

ÉDITION
2015

Guide des générosités

- › Donner de son vivant
- › La transmission par décès
- › Le chef d'entreprise philanthrope

GUIDE DES GÉNÉROSITÉ
édition 2015

Responsable :
Pierre LEMÉE

Réalisation :
Publi.not
01 40 82 00 36

Remerciements à :

Conseil Supérieur du Notariat
Sophie GONSARD, Frédéric ROUSSEL, Fabrice LUZU, Marie-Caroline BARRUT,
Anne-Sophie ROMANIK-DUGENET, Fabienne JOURDAIN-THOMAS, Jean-Michel
MATHIEU, Martine RIOU

France Générosités
Gwenaëlle DUFOUR, Kristiaan TOKKA, Carole GRILLE-LUCAS, Julie NEDELEC
Et les participants aux ateliers de travail

Création maquette :
Manon MOREAUX
06 22 36 83 26

Couverture :
A Conseil

AVANT-PROPOS

LE NOTARIAT ET LE MONDE ASSOCIATIF ONT UNE LONGUE HISTOIRE COMMUNE.

Le Congrès des Notaires de France en 1996 avait pour thème «*le monde associatif*». Ces travaux ont en partie inspiré la grande réforme découlant de l'ordonnance du 28 juillet 2005 qui a profondément modifié les procédures d'acceptation des dons et legs.

A l'occasion de cette réforme Laurent Dejoie, Président du Conseil Supérieur du Notariat et André Hochberg, Président de France Générosités ont signé, lors du Congrès des Notaires 2006 qui se tenait à Strasbourg, la première charte de partenariat liant officiellement le notariat et le monde associatif. Depuis de nombreuses actions ont été initiées comme «*le guide des libéralités consenties aux associations, fondations et fonds de dotation*», remis à jour en 2012 et qui était inspiré directement de la réforme, en 2005, de la procédure de l'acceptation des dons et legs.

Dix ans après cette réforme parait ce guide des Générosités, élaboré conjointement par le notariat et France Générosités. Côté notaires, il est largement inspiré des travaux du 44ème congrès du Mouvement Jeune Notariat tenus en 2013 qui avait pour thème «*Mécénat – Philanthropie: le notaire acteur de la générosité citoyenne*». Et côté France Générosités, autour d'une équipe de représentants de diverses associations, confrontées dans leur quotidien à la gestion des dons et legs.

Qu'il me soit permis de remercier tous les participants à l'élaboration de ce guide, les représentants des associations, les notaires, et les responsables de France Générosités et du Conseil Supérieur du Notariat. ■

Pierre Lemée
Notaire

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	7
INTRODUCTION	8
CHAPITRE 1: DONNER DE SON VIVANT	13
A – Aspects juridiques et fiscaux	14
I - la capacité des associations	14
II - les avantages fiscaux	15
1°) quels avantages au regard de l'IR et IS	15
2°) quels organismes	16
3°) les organismes bénéficiaires doivent-ils avoir leur lieu d'activité en France	17
4°) les non-résidents	17
5°) les dons ouvrant droit à réduction	18
6°) cumul IR et ISF	18
Allègements de l'actif net imposable à l'ISF	19
B – Donner de son vivant: exemples de stratégie et conseils de sécurisation	20
1°) donation en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit	20
2°) exemples de stratégie en fonction de l'objet de la donation	20
Exemple 1: dons d'argent ou de titres	20
Exemple 2: donations portant sur des immeubles	21
3°) donation usufruit temporaire: atouts et limites	22
4°) la forme: don manuel ou notarié	25

5°) la sécurisation de la donation (régime matrimonial et RRAR)	28
6°) les charges	29
7°) l'acceptation de la donation par l'OSBL: la forme des pouvoirs	31
CHAPITRE 2 - LA TRANSMISSION PAR DÉCÈS: UN CHOIX DU DÉTENTEUR DU PATRIMOINE OU DE SES HÉRITIERS	33
A - Transmission par le détenteur du patrimoine	34
1°) cadre général: capacité, droits de mutation à titre gratuit	34
2°) transmettre l'intégralité de son patrimoine à un OSBL	35
3°) gratifier un OSBL sans priver ses héritiers	37
4°) assurance-vie	38
B - Transmission par les héritiers	39
1°) don sur succession	39
2°) testament incitatif	42
CHAPITRE 3 - LE CHEF D'ENTREPRISE PHILANTHROPE	45
A - Le mécène	46
B - Le chef d'entreprise philanthrope en activités	46
C - Le chef d'entreprise au moment de la transmission	47
D - Créer sa structure au service de la philanthropie	47
TABLEAU DE SYNTHÈSE	51
RAPPEL DE TEXTES FISCAUX ET EXTRAITS DE LA LOI DE 1901	55

GLOSSAIRE

CONTRAT DENOUE: en assurance-vie fin du contrat survenant par le décès de la personne assurée, entraînant la transmission du capital au bénéficiaire.

DONATEUR: celui qui donne.

DONATAIRE: celui qui reçoit.

DON MANUEL: donation de sommes d'argent, ou d'objets. Se fait sans document par la simple remise de la chose. On utilise le mot donation pour les actes reçus par les notaires constatant les donations.

DROITS MUTATIONS A TITRE GRATUIT: DMTG: impôts dus sur les successions et les donations.

LÉGATAIRE: celui qui bénéficie d'une attribution par testament.

NUE-PROPRIETE: droit de propriété sur un bien, ne conférant aucune jouissance à son titulaire

OSBL: Organisme Sans But Lucratif, comprend principalement les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

RAAR: Renonciation Anticipée A Réduction: acte juridique par lequel un héritier réservataire (enfant ou à défaut le conjoint marié survivant) renonce du vivant du donateur dont il héritera, à contester la donation qui le prive de tout ou partie de ses droits dans la future succession.

REPRÉSENTATION: Le fait pour un ou des héritiers subséquents de venir à la place de leur parent prédécédé ou renonçant. Ne joue pas en matière de testament ou d'assurance-vie sauf si une clause le prévoit.

TESTAMENT OLOGRAPHE: testament écrit, daté et signé de la main de la personne qui veut établir ses dernières volontés.

TESTAMENT AUTHENTIQUE: testament rédigé par un notaire en présence de deux témoins et ou d'un autre notaire, sous la dictée du testateur.

TESTATEUR: celui qui fait son testament.

USUFRUIT: type de droit de jouissance sur un bien, sans en avoir la propriété. Il est en principe viager et donc s'éteint avec le décès de la personne qui en est titulaire. Il peut être à durée fixe au profit d'une personne morale sans pouvoir dépasser trente ans.

INTRODUCTION

UN NOUVEAU GUIDE POUR LES NOTAIRES ET POUR LES ASSOCIATIONS.

Que serait notre société sans les associations et les fondations? L'État providence ne peut tout faire et encore moins actuellement. Cette nécessité de développer la générosité privée est évidente. Mais ces transmissions de richesse entre les particuliers et le monde associatif, sont soumises à un ensemble de règles qui sont parfois difficiles à concilier, voire à comprendre.

Des exemples: un don pourra être déduit de l'impôt sur le revenu, mais pas de l'ISF; un bien immobilier de rapport peut être légué sous certaines conditions alors que pour la même association, un legs de somme d'argent pour acheter le même bien est impossible; le montant de la donation ou du legs en faveur d'une association est limité en fonction de la composition de la famille.

La transmission de tout ou partie du patrimoine est une des spécialités des notaires. Qui mieux qu'eux ne pouvaient, en étroite collaboration avec le monde associatif, élaborer un tel guide?

RÉPONDRE AUX BESOINS DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le financement des associations par la générosité des particuliers et des entreprises (dons et mécénat) est estimé à 4% du budget global de la vie associative.

Une vision plus précise permet de compter 2 milliards 226 millions d'€ de dons imputés au titre de l'impôt sur le revenu en 2012 et 1 milliard 152 millions d'€ au titre du mécénat d'entreprise en 2011.

Il faut ajouter à cela les legs, donations et assurance-vie, que l'on peut évaluer grossièrement à 1 milliard d'euros, ainsi que les «autres concours privés», qui comprennent notamment les dons ne donnant pas lieu à avantage fiscal, les manifestations exceptionnelles, événements, etc..., qui peuvent être évalués à 1 milliard d'€.

Ce chiffre de 4% ne rend pas compte du modèle économique particulier de certaines associations d'intérêt général, qui ont trouvé un équilibre pour financer leurs activités en s'appuyant de manière beaucoup plus importante sur la générosité des particuliers et des entreprises.

C'est notamment le cas des membres de France générosités, qui sur 5,57 milliards de budget en 2013 (source Etude France générosités, CER 2013), voient leurs ressources privées (entendues comme les dons, libéralités, concours privé et autres produits de la générosité) représenter 40% de leur budget. Cependant, la dépendance de certains membres aux ressources privées est très forte: la moitié des adhérents dépendent à plus de 80% des ressources privées. Par ailleurs, on constate une forte concentration des ressources publiques: 10 structures concentrent 91 % de ces ressources.

Au sein des 40% de ressources privées, les dons représentent la majorité de ces ressources: 55%.

Les libéralités représentent près d'un quart des ressources privées. On peut ici préciser que le don manuel est un acte quotidien, effectué par plus de 5,3 millions de foyers imposables chaque année, tandis que les donations (en pleine propriété, ou en démembrement) ne représentent aujourd'hui qu'une centaine d'actes chaque année.

Les concours privés (mécénat d'entreprise, subventions d'associations et de fondations et autres concours privés) représentent 10% des ressources privées des adhérents. Enfin, les autres produits de la générosité (manifestations, événements exceptionnels, finances solidaires...) représentent 10%.

Il demeure primordial de soutenir ces possibilités de financement, afin que celles-ci profitent le plus largement possible à toutes les structures d'intérêt général. En effet, les aides publiques baissant du fait de la crise, il est indispensable et urgent de continuer à développer les dons privés.

- Si les financements publics se réduisent de manière certaine, il n'y a pas de prévisibilité de cette baisse, ni en termes géographique, ni en termes de montant.
- Tous les gouvernements européens doivent faire face à un accroissement des besoins dans tous les domaines (éducation santé, handicap, solidarité, écologie, fin de vie etc) alors que les finances publiques ne peuvent «assurer», même en période de croissance.

En France, le processus de baisse a effectivement commencé de façon significative en 2011.

- Il n'y a pas d'autre alternative sauf à voir disparaître des centaines de milliers d'associations, de mettre en péril les emplois associatifs et surtout à laisser se déliter le lien social
- De nouvelles structures se tournent vers les dons des particuliers et des entreprises. Il peut s'agir de nouvelles structures, éligibles au régime du mécénat (fondations partenariales, de coopération scientifique, hospitalière...; fonds de dotation) ou des secteurs qui jusqu'alors étaient financés essentiellement par des subventions et des prix de journée: sanitaire, social, handicap, recherche,
- Encouragements gouvernementaux, alertes et rapports officiels (aide à l'international) de ces dernières années)
- Responsabilité citoyenne: la France qui a une forte culture de l'aide publique pour tous les domaines

touchant à l'intérêt général doit obligatoirement faire évoluer les mentalités vers un engagement financier plus grand du citoyen.

NE PAS CONFONDRE AVANTAGE FISCAL ET NICHE FISCALE!

Face aux tentatives répétées de remise en cause des règles fiscales existantes attachées au don, on ne peut que souligner que:

– L'Etat ne pourra pas, pour le même coût, assurer les missions sociales que les associations (et les fondations) n'assureront plus. A terme, l'économie immédiate réalisée (de l'ordre de 300 millions, si on considère que les dons vont baisser de 25%) constituera une dépense de quatre à cinq fois plus importante, sans compter la disparition d'un tissu associatif local (outil de cohésion, de dynamisme, d'innovation, etc... au niveau local). En effet, le financement par la générosité permet la réalisation d'actions d'intérêt général à coût moindre. L'avantage fiscal n'est pas un manque à gagner pour l'Etat. Il y a un effet multiplicateur du don: quand l'association reçoit 100, l'Etat n'a dépensé que 66, et l'association démultiplie encore ses actions avec le bénévolat.

– Le don ne touche encore qu'une faible partie de la population d'où l'intérêt de préserver un système incitatif en vue de poursuivre son développement. Seul un foyer sur sept est donateur, et l'augmentation des dons est essentiellement portée par l'augmentation du montant du don moyen par foyer donateur (366€ par foyer donateur en 2011/ 385€ en 2012).

Les avantages fiscaux attachés aux dons ne sont pas des niches fiscales. La niche fiscale implique la recherche d'optimisation fiscale, et de contrepartie pour le bénéficiaire. Or:

– Donner a toujours un coût pour le donateur, qui s'appauvrit. S'il donne 100 €, il s'appauvrit réellement de 34 €. Ce n'est pas un investissement, qui aurait une contrepartie.

– Le don permet de financer des activités d'intérêt général, avec une contribution de l'Etat dès lors que le donateur est imposable et qu'il déclare son don.

– Il ne s'agit pas d'un crédit d'impôt.

L'assimilation des avantages fiscaux attachés au don à une niche fiscale aurait potentiellement des effets dramatiques :

- pour le donateur, le don est un acte généreux, pas un acte d'optimisation fiscale.
- pour les dons d'un montant important: le mécanisme de plafonnement des avantages fiscaux attaché aux niches pourrait conduire les grands donateurs à un arbitrage fiscal défavorable aux dons. Ce point est d'autant plus important que le montant du don augmente en fonction du revenu. Les contribuables déclarant un revenu annuel net imposable inférieur à 15 000 euros ont versé un don moyen annuel de 174 euros en 2012.

En comparaison, les contribuables déclarant un revenu annuel net imposable supérieur à 78 000 euros ont versé un don moyen annuel de 1 044 euros. Les contribuables percevant plus de 39 000 euros par an représentent 64% de l'ensemble des dons déclarés.

Une stabilité des avantages fiscaux attachés au don permettrait ainsi :

- aux structures se finançant largement par ce canal pour leurs missions d'intérêt général de pérenniser leurs actions. Toute modification des taux entraînerait une baisse des financements perçus, ce qui aurait une incidence directe sur les actions mises en œuvre.
- aux structures devant diversifier leurs sources de financement de se tourner vers ce mode de financement très incitatif pour le donateur.

SÉCURISER LES GÉNÉROSITÉS

Si transférer à un OSBL tout ou partie de son patrimoine est avant tout une affaire de cœur, il s'agit aussi d'une question de confiance.

C'est un acte grave, qui pour être efficace, nécessite un dialogue du philanthrope avec le notaire et l'OSBL.

Il est important pour le philanthrope de pouvoir parler de son projet avec son notaire pour être certain que ses dernières volontés seront bien exécutées.

Au-delà des conseils juridiques que le philanthrope peut recueillir auprès de son notaire, il est également essentiel que seul, ou avec son notaire, il puisse se mettre en

relation avec l'OSBL qui doit être gratifié afin de s'assurer que ses volontés pourront être respectées par ce dernier.

Il pourra ainsi notamment vérifier que ce dernier y est habilité, tant sur le principe que sur le projet particulier envisagé, notamment en présence d'une charge (entretien de la tombe, affectation à une mission ou un projet particulier de l'OSBL, pérennité du projet jusqu'à l'ouverture de la succession ...), qu'il présente toutes les garanties nécessaires (possibilité de demander des renseignements sur la gouvernance, le rapport d'activité, les projets, les résultats ...), etc.

L'OSBL pourra, le cas échéant, attirer l'attention du philanthrope et du notaire sur les précautions rédactionnelles à prendre en conséquence.

L'OSBL se pose comme un interlocuteur privilégié tant du philanthrope que du notaire du fait de son expérience en matière de philanthropie, et notamment sur les différentes options qui s'offrent au philanthrope (don, donation, donation temporaire d'usufruit, legs avec charge, don sur succession...), leurs incidences juridiques, leurs avantages fiscaux spécifiques, et leur indication en fonction du projet familial et de mission sociale souhaité par le philanthrope.

La confiance à l'égard de l'OSBL et des personnes qui composent la structure est alors primordiale pour que le philanthrope puisse se confier sur son projet. Il pourra ainsi au préalable vérifier auprès de l'OSBL s'il est possible de rencontrer un de ses représentants, s'il existe en son sein une personne qualifiée pour le conseiller puis pour gérer le règlement de sa succession en lien étroit avec son notaire de famille, s'il peut lui apporter la garantie de la confidentialité des échanges, et du respect rigoureux de ses dernières volontés, s'il s'est doté d'une charte éthique, etc.

Cette confiance essentielle passe ainsi par un incontournable dialogue entre l'OSBL, le philanthrope et son notaire de famille.

UN PARTICULIER SOUHAITE GRATIFIER UN ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. COMMENT L'AIDER À CHOISIR LA STRUCTURE DE SON CHOIX?

Il importe d'abord de comprendre quelle(s) cause(s) motive(nt) sa générosité, ainsi que son ou ses projets éventuels. En effet, les structures d'intérêt général ont

des champs d'activité très variés: éducation, social, humanitaire, recherche scientifique ou médicale, protection de l'environnement, culturel...

Chaque structure respecte des règles de déontologie et d'éthique, élaborées en interne, ou imposées par l'organisme de contrôle auquel elles adhèrent. La plupart des OSBL publient sur leur site internet ou fournissent à première demande les documents relatifs à leurs missions, leur mode de fonctionnement, leurs règles de gestion, de gouvernance et leurs comptes certifiés. Le particulier ne doit pas hésiter à consulter largement ces documents sur les sites des associations ou fondations, et à les contacter directement pour approfondir ou valider son choix. Ce contact restera confidentiel et permettra également de vérifier, selon le projet envisagé, la capacité de la structure à accompagner le donateur.

Le site infodon.fr recense 86 grandes associations ou fondations d'intérêt général. Un classement par thématique des missions sociales est proposé.

Il existe également des recueils qui recensent la plupart des structures ayant la capacité à recevoir des dons et/ou des legs. C'est par exemple le cas du Guide des Associations et Fondations (spécial Legs et donations) du JCP ed. N, ou du Guide des Dons et legs.

Si le critère fiscal est important pour le philanthrope, il faudra tenir compte des différentes capacités juridiques à recevoir des structures, ainsi que des avantages fiscaux qui peuvent lui être procurés. Ainsi, faut-il être vigilant avec la loi ESS du 31 juillet 2014, qui est venue modifier l'équilibre existant jusque-là. Par ailleurs, la fiscalité induite par le don, du côté de l'organisme, peut également être un critère à prendre en considération (cf infra sur ce point). ■



CE GUIDE ABORDE CES QUESTIONS DE GÉNÉROSITÉ SOUS TROIS ASPECTS:

- **Donner de son vivant**
- **Transmettre à l'occasion d'un décès par le défunt ou ses héritiers**
- **Et le cas du chef d'entreprise philanthrope**



CHAPITRE 1

DONNER DE SON VIVANT

Des stratégies «gagnant-gagnant»

et la possibilité de sécuriser la transmission

Pour le juriste, les sommes versées à un organisme philanthropique sont toujours des libéralités (à l'exception des cotisations ou des apports), qui peuvent prendre plusieurs formes pour les particuliers: dons manuels, donation notariée, legs.

En pratique, les organismes philanthropiques ont une autre approche de cette terminologie, initialement liée à la question de la «*capacité*» à recevoir, qui les amène à distinguer:

- **Les dons manuels**, susceptibles d'être reçus par des organismes disposant de la «*petite capacité*» et «*grande capacité*». Ils peuvent être modiques et collectés à l'occasion de quêtes ou bien d'un montant plus important.

- **Les libéralités** (donations notariées, legs) réservées à certaines structures disposant de ce qu'on appelait «*la grande capacité*».

De manière schématique et simplifiée, sous cette distinction se cache aussi une notion de «*petits*» donateurs et de «*grands*» philanthropes.

Tout récemment la loi sur l'économie sociale et solidaire dite loi ESS du 31 juillet 2014 a modifié grandement ces capacités en permettant à un certain nombre d'associations simplement déclarées de pouvoir bénéficier de legs (voir infra).

Au-delà du simple don manuel de somme d'argent (ponctuel ou récurrent) prélevé sur les revenus du philanthrope, la donation notariée est préférable lorsqu'il s'agit de transmettre des actifs financiers ou titre de sociétés, ou même un capital en argent.

Elle est obligatoire lorsque le bien transmis est un actif immobilier, ou un droit démembré tel que l'usufruit temporaire.

En tout état de cause, le grand intérêt d'une transmission du vivant est d'avoir pu entrer en dialogue avec l'organisme et ainsi s'assurer de la bonne fin juridique de l'opération, à différents points de vue:

- Validation de la capacité à recevoir,
- Validation de l'exonération de droits de mutation,
- Analyse du risque d'une éventuelle réduction de la libéralité en présence d'héritiers réservataires et en cas d'accord de leur part, renonciation anticipée à leur action en réduction,
- En l'absence d'héritier réservataire, éviter de se

retrouver en concours avec les héritiers ab intestat dans la succession (potentiellement amenés à délivrer le legs alors que leurs attentes seraient déçues, ce qui pourrait les inciter à ne pas coopérer, voire même à contester le testament...).

Sur le plan patrimonial, la donation permet à l'organisme gratifié de bénéficier de ressources immédiatement et de manière certaine alors que même si elle est informée d'un legs éventuel, elle ne peut l'intégrer dans sa politique d'action compte tenu du caractère incertain de sa réalisation (soit que le légataire change d'avis, soit que le bien objet legs n'existe plus au jour de son exécution).

Du côté du donateur, il faut souligner l'importance de contribuer dès aujourd'hui à un projet significatif auquel il peut être associé de manière étroite le cas échéant. Inversement, le caractère définitif de la donation peut être un frein, lorsque l'importance de son patrimoine ne lui permet pas d'être certain qu'il peut se passer de l'actif objet de la donation, s'il vit très âgé ou si sa famille a besoin d'être aidée. Dans ce cas, il peut être intéressant par exemple de combiner un don moins important avec un legs.

A – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

I - La capacité des associations

Les questions de capacité des associations sont renvoyées au guide des libéralités qui est disponible pour les notaires sur le portail REAL et pour les associations auprès de France Générosités.

Il convient de noter les modifications intervenues après la loi sur l'économie sociale et solidaire dite loi ESS du 31 juillet 2014:

Les associations simplement déclarées, qui ne disposaient jusque-là que d'une «*petite capacité juridique*», ont désormais, à certaines conditions, la grande capacité juridique. L'article 74 de la loi modifie en effet la loi de 1901 en disposant que:

- Toute association déclarée depuis au moins trois ans et qui a des activités entrant dans le champ de l'article 200 du Code général des impôts pourra désormais recevoir des legs et des donations.

- Ces mêmes associations peuvent désormais conserver et administrer les immeubles reçus à titre gratuit. Il en est de même pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant le 1^{er} août 2014 et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande.

Cependant, ces associations ne disposent pas de la capacité d'acquérir à titre onéreux des immeubles de rapport.

Enfin, fiscalement, ces structures ne bénéficient pas de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévus par l'article 795 du Code Général des Impôts.

Les associations reconnues d'utilité publique ont vu leur capacité également évoluer. Elles ne pouvaient pas posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent, tout en ayant la faculté de recevoir ce même type d'immeubles à titre de dons et legs. La loi ESS autorise désormais les associations reconnues d'utilité publique à acquérir et administrer des immeubles, et plus largement à faire tous les actes de la vie civile que leurs statuts ne leur interdisent pas. Cependant, les produits issus de ces placements ne sont pas à ce jour exonérés d'impôts (taxation à hauteur de 24%).

II - Avantages fiscaux

Les dons consentis par les particuliers donateurs peuvent générer des avantages fiscaux tant au titre de l'impôt sur le revenu que de l'impôt de solidarité sur la fortune. Toutefois, ces régimes de faveurs sont soumis à des conditions et de mauvaises surprises pourraient être évitées par une meilleure connaissance de celles-ci. C'est pourquoi, il est présenté, de manière synthétique sous forme de questions/réponses, les principales questions que les donateurs sont susceptibles de se poser avant de procéder à un don.

1°) QUEL EST L'AVANTAGE FISCAL ACCORDÉ PAR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE RÉDUCTION D'IMPÔT?

a/ L'impôt sur le revenu

L'avantage fiscal dont bénéficient les particuliers philanthropes est régi par l'article 200 du Code général des impôts (cf. p56).

Le montant de la réduction d'impôt accordée est, en principe, égal à 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable sans prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux. La limite de 20% du revenu imposable s'apprécie en cumulant l'ensemble des dons effectués par le donateur, quelle que soit leur forme, au cours de l'année d'imposition.

En cas de dépassement du plafond de 20% un mécanisme de report sur l'année suivante est prévu. Si ce report est insuffisant pour permettre à la réduction d'impôt de produire son plein effet, un nouveau report peut être effectué l'année suivante et ainsi de suite, sans que le report puisse s'effectuer sur une période supérieure à cinq ans. Au-delà de cette période de cinq ans, le bénéfice de la réduction d'impôt est définitivement perdu.

Afin d'éviter que le philanthrope ne perde le bénéfice du report en présence de dons plus récents, les versements les plus anciens sont imputés en priorité sur le plafond.

Pour les dons entrant dans la limite de 20% mais pour lesquels le montant de la réduction d'impôt obtenu excède le montant de l'impôt brut, il n'y a ni remboursement de l'excédent et ni possibilité de report sur les années suivantes.

A noter que le montant de la réduction accordée est porté à 75% des sommes versées dans la limite de 526 euros pour 2014 pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

b/ L'impôt de solidarité sur la fortune

L'avantage fiscal dont bénéficient les particuliers philanthropes est régi par l'article 885-0 V bis A du Code général des impôts (cf. p58).

Le montant de la réduction d'impôt accordée est égal à 75 % du montant des dons effectués par le redevable dans la limite de 50 000 euros de réduction d'impôt par redevable et par année d'imposition. Les dons pris en compte pour calculer cette réduction d'impôt sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition, et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Il n'existe pas de possibilité de report sur l'année suivante en cas de dépassement du plafond et il n'y a pas de restitution dans l'hypothèse où la cotisation

d'impôt serait inférieure au montant de la réduction d'impôt accordée.

Le plafond de 50 000 euros est réduit à 45 000 € lorsque le contribuable entend bénéficier à la fois des dispositions favorables au mécénat et de celles encourageant certains investissements au capital de PME.

2°) TOUS LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF OUVRENT-ILS DROIT À LA RÉDUCTION D'IMPÔT?

Seuls les dons consentis au profit de l'un des bénéficiaires prévu par la loi peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. Selon que le don est destiné à bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, ces bénéficiaires ne sont pas nécessairement les mêmes.

a/ L'impôt sur le revenu

La principale catégorie de bénéficiaire susceptible d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu correspond aux œuvres d'intérêt général agissant dans l'un des domaines d'activité prévu par la loi. La forme de l'organisme bénéficiaire est sans incidence. Toutes les associations, fondations ou fonds de dotation, remplissant par ailleurs l'ensemble des conditions posées par la loi, peuvent y ouvrir droit.

Il en découle que l'application du régime fiscal favorable va essentiellement dépendre du caractère d'intérêt général de la structure bénéficiaire du don et de son domaine d'activité.

Pour être d'intérêt général, l'organisme sans but lucratif doit remplir trois critères:

1. Faire l'objet d'une gestion désintéressée,
2. Ne pas opérer au profit d'un cercle restreint de personnes,
3. Et ne pas exercer d'activité lucrative, c'est-à-dire remplir les trois critères cumulatifs suivants:

- Avoir une gestion désintéressée, ce qui implique que l'organisme en question remplisse trois conditions cumulatives:
 - Sa gestion et son administration doivent être effectuées à titre bénévole.
 - L'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices par l'organisme et ce sous quelque forme que ce soit. les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne

doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

- Exercer une activité qui n'est pas effectuée en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, ou, s'il s'agit d'une activité concurrentielle, qui n'est pas exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales. Ce critère, s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises exerçant la même activité dans le même secteur.
- Ne pas entretenir des relations privilégiées avec des entreprises, ou, ne pas exercer son activité au profit d'entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

En présence d'organismes dont l'activité lucrative a été sectorisée, l'administration fiscale admet que les dons qui leurs sont consentis puissent ouvrir droit à la réduction d'impôt à condition que les versements soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif des bénéficiaires.

Attention, intérêt général et reconnaissance d'utilité publique doivent être bien distingués. Les critères de l'intérêt général au sens de la reconnaissance d'utilité publique et du droit fiscal ne se recouvrent pas obligatoirement. Une reconnaissance d'utilité publique n'entraîne donc pas une application automatique de la réduction d'impôt. Inversement, l'absence de reconnaissance d'utilité publique ne signifie pas que la réduction d'impôt ne serait pas applicable. **Il faut donc s'assurer pour chaque organisme sans but lucratif s'il est d'intérêt général au sens fiscal.**

Mais il n'est pas suffisant que l'œuvre ou l'organisme bénéficiaire soit d'intérêt général. **Il doit également présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou encore à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.**

En outre, aux côtés des œuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères envisagés ci-dessus, l'article 200 du Code général des impôts dresse également une liste de bénéficiaires susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt dont certains apparaissent comme des sous-catégories des œuvres ou organismes d'intérêt général auxquels le législateur a souhaité attribuer un régime spécifique.

b/ L'impôt de solidarité sur la fortune

Le champ d'application de cette réduction d'impôt présente un certain nombre de similitudes avec celle applicable en matière d'impôt sur le revenu.

En effet on retrouve dans la liste des bénéficiaires éligibles dressée par le Code général des impôts des œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou encore certains des bénéficiaires spécifiquement visés pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

Mais s'il existe des similitudes, il faut bien garder à l'esprit **qu'il existe également d'importantes différences et qu'un organisme qui ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas nécessairement un organisme qui ouvre droit à la réduction d'impôt au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.**

L'une des principales différences tient au champ des organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères susmentionnés susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Seules les fondations reconnues d'utilité publique, fondations universitaires et fondations partenariales, respectivement mentionnées aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation. Les autres organismes d'intérêt général, et notamment les associations, sont donc exclus du champ d'application de cette réduction d'impôt à moins de pouvoir se rattacher à l'une des autres catégories prévues par la loi.

La liste des bénéficiaires ouvrant droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune est donc beaucoup plus limitée que celle des bénéficiaires ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

Le législateur a également adopté, dans le cadre de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, plusieurs dispositions sans équivalent en matière de réduction d'impôt sur le revenu. Ces

dispositions sont tournées vers la recherche ou l'entreprise. L'importance des dispositions consacrées à l'entreprise au titre de la réduction d'impôt sur la fortune a d'ailleurs conduit le législateur à subordonner le bénéfice de la réduction d'impôt au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité communautaire aux aides «*de minimis*».

3°) LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DOIVENT-ILS OBLIGATOIREMENT EXERCER LEUR ACTIVITÉ EN FRANCE?

La question est délicate. En principe, l'œuvre ou l'organisme bénéficiaire doit normalement exercer en France une activité éligible sans quoi les dons qui lui sont consentis ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt. Néanmoins, le législateur a récemment étendu le bénéfice de la réduction d'impôt aux dons et versements effectués au profit d'organismes répondant aux critères posés par la loi et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces nouvelles dispositions ne prévoient aucune condition d'exercice de l'activité en France. Ces dispositions ont été commentées sur le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts le 24 juin 2015, à la suite du décret n° 2015-442 du 17 avril 2015 qui précise les modalités de la procédure d'agrément et les obligations déclaratives s'imposant à ces organismes.

4°) LES NON-RÉSIDENTS PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT?

Les non-résidents fiscaux ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, celle-ci étant réservée aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

En revanche, la réduction applicable en matière d'impôt de solidarité sur la fortune n'opère aucune distinction en fonction du domicile fiscal du contribuable.

Celle-ci est donc également applicable aux contribuables non-résidents.

5°) TOUS LES DONNÉS OUVRENT-ILS DROIT À LA RÉDUCTION D'IMPÔT?

a/ Existe-t-il des conditions concernant les modalités de constatation du don?

Non, qu'il s'agisse de réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune, la loi ne pose aucune condition concernant les modalités de constatation du don. Tant que le contribuable est en mesure de justifier de la réalité du don dans des formes compatibles avec la procédure écrite, peu importe, aux yeux de l'administration fiscale, que la donation ait été constatée ou non par un acte.

b/ Le don peut-il avoir une contrepartie?

Oui, à conditions qu'il s'agisse d'une contrepartie au contenu purement institutionnel ou symbolique. En effet, l'absence de contrepartie, directe ou indirecte, du don pour le philanthrope est une condition impérative de l'application de l'une ou l'autre des réductions d'impôt. L'administration fiscale opère une distinction entre les contreparties au contenu purement institutionnel ou symbolique et les contreparties tangibles qui font obstacles à l'application de la réduction d'impôt.

c/ Tous les types de dons sont-ils éligibles?

La réponse est différente, selon qu'il s'agit de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

- **L'impôt sur le revenu**

La loi ne pose pas de conditions concernant le type du don. Il peut ainsi s'agir indifféremment d'un don en numéraire ou en nature. Dans le cas d'un don en nature (ou plus généralement d'une donation par acte notarié), l'association délivrera donc un reçu fiscal.

- **L'impôt de solidarité sur la fortune**

Tous les dons ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. **Deux sortes de dons uniquement sont concernées** par la réduction d'impôt. Les premiers sont **les dons en numéraire, qui servent d'assiette à la réduction d'impôt à concurrence des**

versements effectués, et les seconds les dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont pris en compte en fonction du cours moyen des titres au jour de la transmission.

6°) UN MÊME DON PEUT-IL PERMETTRE DE BÉNÉFICIER À LA FOIS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE?

Non, si un même don est éligible aux deux réductions d'impôt, l'article 885-0 V bis A, III, du Code général des impôts, interdit que la fraction du don ayant donné lieu à la réduction d'impôt au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune donne lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Toutefois, si le contribuable ne peut pas cumuler les deux avantages fiscaux pour une même fraction du don, il peut diviser son don en deux parties indépendantes pour en affecter une partie à la réduction d'impôt sur le revenu et une autre partie à celle applicable en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Le contribuable dont le don est éligible aux deux réductions d'impôt a donc trois options:

1. Il affecte la totalité du don à la réduction d'impôt sur le revenu et ne prétend à aucun avantage au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.
2. Il affecte l'intégralité du don à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune et ne prétend à aucun avantage au titre de l'impôt sur le revenu.
3. Il fractionne son don en deux parties indépendantes pour en affecter une partie à la réduction d'impôt sur le revenu et une autre partie à celle applicable en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

A titre pratique, le taux de la réduction d'impôt sur la fortune étant plus important que celui de la réduction d'impôt sur le revenu, le contribuable a intérêt à imputer prioritairement les dons consentis au paiement de cet impôt. Par contre, si le montant des dons affectés couvre celui de l'impôt dû, ou si le plafond de déduction est atteint, il faut affecter le surplus du don à la réduction d'impôt sur le revenu.

ALLÈGEMENTS DE L'ACTIF NET IMPOSABLE À L'ISF

ISF: au-delà des dons ouvrant droit à réduction d'impôt, deux possibilités de combiner philanthropie et allègement de l'actif net imposable à l'ISF.

Pour les contribuables soumis à l'ISF, deux possibilités sont à considérer, si l'objectif est de contribuer à la dotation ou aux ressources d'un OSBL disposant de la grande capacité.

*Donation au profit d'un OSBL portant sur un usufruit temporaire

Dans cette configuration, et sous condition du respect des conditions prévues pour cette opération, l'actif en cause n'est plus pris en compte dans la base ISF du contribuable. Il vaut mieux donner l'usufruit d'un bien frugifère que de donner les revenus de ce même bien.

► Pour plus de détail, voir BOI-PAT-ISF-30-20-20-20120912 n° 200 et page 22 (partie sur donation d'usufruit temporaire)

*Usufruitier en cas de démembrement de propriété résultant d'une donation en nue-propriété ou d'un Legs fait à l'État ou à certaines OSBL

L'article 885 G du CGI prévoit qu'en cas de dons (ou legs) en nue-propriété au profit (notamment) d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique, la base taxable à l'ISF de l'usufruitier est limitée à la seule valeur de l'usufruit.

Le texte concerne l'auteur du démembrement (cas d'une donation avec réserve d'usufruit) mais aussi quand il s'agit de legs, ceux des ayants droit du testateur titulaires de l'usufruit (exemple d'un legs en usufruit au conjoint survivant et de la nue-propriété au profit d'un OSBL)

► Pour plus de détail, voir BOI-PAT-ISF-30-20-20-20120912 n° 150 et 160

Estimation du gain ISF par rapport à une taxation de la pleine propriété en fonction de l'âge et du taux d'imposition du contribuable

	Valeur usufruit	10%	20%	30%	40%
Valeur nue-propriété		90%	80%	70%	60%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	0,50%	0,45%	0,40%	0,35%	0,30%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	0,70%	0,63%	0,56%	0,49%	0,42%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	1,00%	0,90%	0,80%	0,70%	0,60%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	1,25%	1,13%	1,00%	0,88%	0,75%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	1,50%	1,35%	1,20%	1,05%	0,90%
	Valeur usufruit	40%	50%	60%	70%
Valeur nue-propriété		60%	50%	40%	30%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	0,50%	0,30%	0,25%	0,20%	0,15%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	0,70%	0,42%	0,35%	0,28%	0,21%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	1,00%	0,60%	0,50%	0,40%	0,30%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	1,25%	0,75%	0,63%	0,50%	0,38%
Gain ISF / à une taxation sur la PP à	1,50%	0,90%	0,75%	0,60%	0,45%

Comment lire le tableau? - Si l'usufruit est évalué sur la base du barème fiscal de l'article 669 du CGI à 20% et que le patrimoine du contribuable objet de la donation est taxé dans la tranche à 1%, son taux de taxation passe à 0,2% (20% x 1%), soit un gain annuel égal à 0,8% de la valeur du bien.

B - DONNER DE SON VIVANT: EXEMPLES DE STRATEGIES ET CONSEILS DE SECURISATION

1°) DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ, EN USUFRUIT, OU EN NUE-PROPRIÉTÉ?

La **donation en pleine propriété** permet à l'OSBL de profiter immédiatement de la ressource ou du capital.

La donation d'un **usufruit temporaire** bien que plus complexe à mettre en place (voir page 22) est désormais bien maîtrisée et s'inscrit dans la même dynamique de mise à disposition immédiate, en l'occurrence d'une ressource mais qui a la différence d'un don ponctuel, assure une pérennité sur la durée de l'usufruit.

La **donation en nue-propriété** est peu mise en valeur dans la communication institutionnelle des OSBL, alors qu'elle présente de réels intérêts.

***Du côté de l'OSBL**, elle se différencie du legs dans la mesure où elle sécurise la transmission, le seul aléa étant la date d'extinction de l'usufruit. Toutefois, l'acceptation de la libéralité consentie en nue-propriété fera l'objet d'un examen particulièrement attentif pour l'OSBL. En effet, le bien ne dégage aucune profitabilité pendant la période de réserve d'usufruit; alors qu'il peut pendant ce temps générer des charges. L'OSBL devra alors les financer sur ses fonds propres en attendant de récupérer la pleine propriété si leur prise en charge par le donataire est prévue.

Il est très important qu'une convention soit passée (éventuellement dans l'acte de donation), régissant les droits et obligations respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, par exemple en termes de prise en charge des frais d'entretien et des gros travaux, ou de cession de l'actif démembré, ou encore de la possibilité de convertir l'usufruit en rente viagère.

***Du côté du détenteur du patrimoine**, une telle solution permet de sécuriser la bonne exécution de sa volonté par rapport à un legs, tout en bénéficiant éventuellement d'un allègement de son ISF. S'il en a les moyens, il peut continuer à assurer l'intégralité des charges.

Remarque: Si la donation ne porte que sur la nue-propriété, elle ne peut procéder d'un don sur succession, car l'article 788 III du CGI impose à l'héritier un transfert en pleine propriété (voir page 39).

2°) EXEMPLES DE STRATÉGIE EN FONCTION DE L'OBJET DE LA DONATION

Exemple n° 1 - Consentir un don manuel ou une donation de titres de société ou de valeurs mobilières plutôt que du produit de leur vente pour éviter la taxation des plus-values.

Les cessions de titres effectuées à titre gratuit ne constituent en principe pas un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu. Ce principe permet donc de donner des valeurs mobilières (par exemple, 50 titres d'une valeur de 100 € à prélever sur un portefeuille titres) ou des titres de société plutôt que le produit de leur vente, qui subirait un impôt sur la plus-value.

Ce principe souffre cependant en la matière plusieurs exceptions. Cette technique s'accompagne en outre d'un certain nombre de précautions d'usage.

Exception n°1: Dons de titres bénéficiant de la réduction ISF

Les dons de titres de sociétés (qui ne peuvent se réaliser qu'en pleine propriété) pour lesquels le contribuable bénéficie de la réduction d'ISF entraînent la constatation d'une plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (ou d'une moins-value le cas échéant). Le législateur a souhaité ici éviter que le contribuable bénéficie tout à la fois de la réduction d'ISF et de la purge de plus-value à l'occasion de la donation. Le contribuable est donc tenu de payer la plus-value.

Exceptions n° 2: AGA et stock-option

La donation d'actions attribuées gratuitement (**AGA**) ne permet pas d'effacer le «*gain d'acquisition*» (égal à la valeur des actions au jour de l'attribution définitive) qui demeure taxable entre les mains de l'attributaire initial des titres. En revanche, la plus-value de cession est purgée par la donation (sauf cas de dons de titres pour lesquels la réduction ISF est demandée).

Concernant les titres acquis dans la cadre d'un **plan de stock-options**, il convient de distinguer selon que les stock-options ont été attribuées avant ou après le 20 juin 2007. En effet, seules les plus-values d'acquisition des stock-options attribuées avant cette date sont susceptibles d'être purgées par une donation, en l'occurrence au profit d'un OSBL (sauf cas de dons de titres pour lesquels la réduction ISF est demandée). Pour les stock-options attribuées après le 20 juin 2007, la donation, même au profit d'un OSBL, est un fait générateur de taxation de la plus-value d'acquisition (mais la plus-value de cession est «*purgée*», sauf en cas de réduction ISF).

**ILLUSTRATION:
CRÉATION D'UN FONDS DE
DOTATION (OU D'UNE FONDATION
SOUS ÉGIDE) AVANT LA
CESSION DE L'ENTREPRISE.**

La cession d'une entreprise par son créateur est l'occasion de matérialiser la richesse créée et de réfléchir à son partage, avec sa famille, mais aussi avec autrui, dans une approche philanthropique.

En anticipation de la cession, il peut par exemple être envisagé de donner une fraction des titres de l'entreprise à un fonds de dotation (avec laquelle une convention de cession conjointe des titres sera mise en place). Avant la cession, le fonds disposera des dividendes pour amorcer son action. Par la suite, le fonds cèdera aux mêmes conditions que l'entrepreneur et disposera du produit de cession. A cette occasion, s'il ne souhaite pas limiter son action aux fruits de la dotation, il pourra être choisi de la consommer (sur les conséquences fiscales, voir page 47). Les titres donnés au fonds puis cédés par lui ne supporteront aucun impôt sur la plus-value, ce qui constitue une ressource complémentaire significative pour l'OSBL.

Exemple n° 2 - Donation portant sur des biens immobiliers.

Selon le type d'organisme et la nature du bien en cause, plusieurs stratégies, alternatives ou cumulatives, peuvent s'envisager.

DONATION D'UN BIEN IMMOBILIER EN PROPRIÉTÉ

Elle permet d'appliquer la réduction au titre de l'impôt sur le revenu. L'article 200 du code général des impôts ne fait aucune différence entre les biens donnés.

MISE A DISPOSITION GRATUITE DU BIEN IMMOBILIER POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Cette opération peut être réalisée sous forme d'un prêt à usage, d'un abandon de loyer ou encore au travers d'une donation d'usufruit temporaire, qui peut s'avérer parfois plus intéressante quand le contribuable est soumis à l'ISF.

PRÊT À USAGE (anciennement COMMODAT)

Un propriétaire peut choisir de mettre à disposition d'un OSBL un bien immobilier pour une durée limitée, sous la forme d'un simple prêt à usage.

Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire du bien (le prêteur) le remet à titre gratuit à un OSBL (l'emprunteur) afin qu'il s'en serve pour une durée définie, à charge de le restituer en nature après s'en être servi.

A la différence de l'abandon de loyer et de la donation temporaire d'usufruit, le prêt à usage ne donne droit à aucun avantage fiscal direct ou indirect pour le prêteur. Si celui-ci est non imposable, ce choix peut convenir à sa situation.

Ce choix peut permettre de valider la pertinence de l'engagement auprès de l'OSBL avec un coût très limité, et évoluer vers une autre formule après avoir constaté la réussite de la «*période de probation*».

«ABANDON» DU LOYER

La prise en compte, pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI, de l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition à titre gratuit d'un local suppose que le propriétaire et l'organisme d'intérêt général bénéficiaire soient liés par un contrat de bail. Dans ce cas, le don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal correspond au loyer que le bailleur renonce à percevoir. Il convient

toutefois de rappeler que ce loyer demeure soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Selon la tranche marginale d'imposition du contribuable, le gain fiscal peut s'avérer très limité (et peut donc amener à préférer un prêt à usage ou une donation temporaire d'usufruit).

Exemple:

Loyer de 10 000 € / an.

Avec une tranche marginale d'imposition de 41% + 15,5% de PS (dont 5,10% de CSG déductible), la pression fiscale et sociale s'établit à 54,40%, contre un gain de 66%, soit un gain net «réel» de 1 159 € dans cet exemple (+/- 12%)

Si le contribuable en cause est par ailleurs soumis à l'ISF, le bilan philanthropique peut devenir négatif. En supposant une valeur du bien de 300 000 € et un ISF au taux de 1%, le coût de l'ISF s'établit à 3 000 €, soit un montant largement supérieur au gain fiscal résiduel. Le bilan sur 10 ans est négatif de 18 410 € ((3 000 – 1 159) x 10) et doit amener à envisager la donation d'un usufruit temporaire.

DONATION D'USUFRUIT TEMPORAIRE: voir ci-après

Les donations d'immeubles pourraient se développer avec la loi ESS

En effet, les associations reconnues d'utilité publique ne pouvaient, à quelques exceptions près, posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent, tout en ayant la faculté de recevoir ce même type d'immeubles à titre de dons et legs. Cette contrainte avait trouvé une solution au travers de la détention du bien immobilier par un fond de dotation.

Avec la loi ESS, du 31 juillet 2014, les associations reconnues d'utilité publique peuvent désormais acquérir et administrer des immeubles de rapport. Quant aux autres associations déclarées depuis au moins trois ans, et pouvant invoquer l'article 200 du code général des impôts, elles peuvent recevoir des dons et legs d'immeubles.

3°) DONATION D'USUFRUIT TEMPORAIRE: ATOUTS ET LIMITES

La donation d'usufruit «temporaire» est une technique de gratification d'un organisme sans but lucratif qui

présente de nombreux avantages tant pour ce dernier que pour le donateur.

Elle semble parfaitement adaptée et pourtant reste encore relativement méconnue.

Dans un souci de simplification, on parle volontiers d'usufruit temporaire mais en théorie il conviendrait de privilégier la notion d'usufruit à durée fixe, car le droit d'usufruit est par essence temporaire.

Atouts et limites d'une donation d'usufruit à durée fixe consentie à un OSBL

a/ Les atouts

1. Une construction valable pour différents types d'actifs

Une donation d'usufruit à durée fixe peut porter sur des biens de natures juridiques très différentes. Elle peut évidemment concerner des biens immeubles détenus en direct ou non (parts de sociétés civiles immobilières ou de SCPI) ou des biens meubles (titres et valeurs mobilières, cotés ou non), mais aussi des droits incorporels de type brevet, marque ou issus d'une propriété littéraire ou artistique.

Une seule condition semble en réalité s'imposer: que le bien concerné soit frugifère (c'est à dire qu'il produise des revenus) ou à tout le moins que son usage ou sa mise à disposition soit profitable à l'OSBL. Sinon quel intérêt ce dernier aurait-il à accepter la donation consentie?

Toutefois, en pratique, de nombreux actifs financiers ont plutôt vocation à capitaliser leurs gains (par exemple: un OPCVM ou un contrat de capitalisation). Dans cette situation, l'OSBL doit-il se priver d'une donation portant sur leur usufruit? La réponse est à formuler sur le terrain de l'opportunité et sur celui de la fiscalité. En opportunité, à l'évidence, l'OSBL n'aura d'intérêt à l'opération que si elle lui profite financièrement. C'est sans doute aussi à l'aune de ce critère que l'Administration fiscale se positionnerait. Ainsi pour sécuriser l'opération tant à l'égard de l'OSBL que de l'Administration fiscale, il convient dans l'acte de donation de procéder à une définition civile des «fruits» de cet actif. Il convient alors de

transformer des plus-values capitalisées en revenus à distribuer. Par exemple, il pourrait être prévu que, chaque année, soit écrêtée la différence entre le montant inscrit en compte en début de période et celui en fin de période. Ce produit de la capitalisation serait alors qualifié de fruit civil et versé annuellement à l'OSBL. Cette solution demeure malgré tout peu sûre.

2. Un schéma qui concilie les objectifs des OSBL et du philanthrope

Pour l'OSBL, l'usufruit peut par exemple prendre la forme d'un droit à la jouissance d'un bien immobilier favorisant son objet, ou si ce bien est loué, des revenus fonciers qu'il génère. En effet, si l'usufruit porte sur des titres et valeurs mobilières, l'OSBL aura vocation aux dividendes ou aux produits financiers distribués. Lorsqu'il dispose d'un usufruit à durée fixe, l'OSBL peut inscrire la donation dans une approche budgétaire prévisionnelle pour le financement de ses actions. Au fond, à la différence des autres formes de donation «*ponctuelles*», c'est ici avoir la certitude de disposer de la jouissance ou d'un revenu sur un actif pendant une période déterminée. La relation entre le donateur et l'OSBL s'inscrit alors dans la durée.

Pour le donateur, le premier avantage est naturellement celui de la réversibilité du dispositif. En effet, si la donation est consentie de manière irrévocable; la série de flux sur laquelle elle porte est donnée pour une durée fixe. A l'issue de cette durée, le disposant recouvre la pleine propriété de son bien. Il lui est alors loisible de reconsidérer son opération soit en conservant le bien, soit en reproduisant le même schéma en faveur de cet OSBL ou d'un autre, soit enfin en transmettant cette fois-ci la pleine propriété.

3. Un traitement fiscal incitatif

La donation d'un usufruit à durée fixe ne procure aucun avantage qui lui soit spécifique. Toutefois, son utilisation s'intègre parfaitement dans certaines stratégies patrimoniales.

En premier lieu, l'OSBL bénéficie généralement d'une exonération, d'une part, de droits de mutation à titre gratuit sur la donation qu'il perçoit (article 795 CGI) et, d'autre part, sur les revenus qu'il appréhende (article 206,5 CGI).

En matière d'ISF, l'usufruitier est théoriquement le redevable légal. Or, l'OSBL n'a, en tant que personne morale, pas à le supporter.

En ce qui concerne la **fiscalité du donateur**, trois éléments notables sont à signaler:

En matière d'impôt sur le revenu, pendant toute la période concernée par la donation de l'usufruit, le donateur se «*prive*» de revenus surabondants, c'est à dire dont il n'avait pas nécessairement l'utilité avant la réalisation de l'opération. Ce faisant, il n'a plus à supporter la fiscalité attachée à la perception de ces revenus. Une telle donation constitue, comme toujours un appauvrissement, mais elle allège la taxation à l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

En revanche, le donateur d'un usufruit à durée fixe ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour «*dons aux œuvres*». Cette position est surprenante mais, le législateur fiscal souhaitait éviter l'empilement d'avantages fiscaux.

Enfin, **l'impôt de solidarité sur la fortune incombe en théorie à l'usufruitier**. Le donateur de cet usufruit pourra donc soustraire de sa déclaration la valeur des biens concernés pendant toute la durée prévue.

Pour les mêmes raisons qu'en matière d'impôt sur le revenu (non cumul des avantages fiscaux et corrélation entre taxation du revenu et bénéfice de la réduction d'impôt), **le donateur ne pourra pas cumuler exonération d'ISF (par soustraction des biens dans sa déclaration) et réduction d'ISF pour donations «*aux œuvres*».**

b/ Les précautions à prendre

1. Les risques d'abus de droit

La donation d'usufruit à durée fixe est une création de la pratique; dès lors elle a longtemps souffert d'un déficit d'encadrement légal. Afin de sécuriser son utilisation et par voie de conséquence le secteur des OSBL, diverses recommandations ont été émises dans le cadre d'une instruction administrative. (BOI 7 S-4-03 du 6 novembre 2003, repris au BOFIP: BOI-PAT-ISF-30-20-20-20120912, N°200).

Si le philanthrope respecte scrupuleusement ces règles, il se prémunit d'une contestation fiscale au titre de l'abus de droit, dont les conséquences sont lourdes (pénalité éventuelle de 80% et intérêt de retard).

Les conditions posées pour encadrer les donations d'usufruit à terme fixe à des OSBL sont à titre principal au nombre de cinq :

La donation doit être consentie par acte notarié.

Il s'agit ici de reprendre les dispositions de l'article 931 du Code civil qui prescrit à peine de nullité la forme authentique pour les donations.

En effet, le don manuel, suppose une tradition, c'est-à-dire la remise matérielle du bien objet de la libéralité. Il est admis pour certaines transmissions en pleine propriété de sommes d'argent ou de biens mobiliers. Mais, il n'est absolument pas adapté à une transmission en démembrement de propriété, et singulièrement portant sur l'usufruit.

La donation doit être consentie au profit d'un organisme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- fondations ou associations reconnues d'utilité publique,
- associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs ou établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.
- établissements d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréés.

Il s'agit d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des donations. Il est rappelé que l'intérêt général se caractérise par l'exercice d'une activité non lucrative, le caractère désintéressé de la gestion et l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le fonds de dotation ne figure pas dans cette liste. Cette absence s'explique par le fait que l'instruction fiscale est antérieure à la Loi créant les Fonds de dotation. Toutefois, il n'y a pas de doute permis sur l'éligibilité du fonds de dotation à une donation d'usufruit à durée fixe.

La donation doit être consentie pour une durée au moins égale à trois ans

Au-delà de cette première période de trois ans ou plus, la donation temporaire peut être, selon les termes de l'instruction, «*prorogée*» pour une période plus courte. Juridiquement ce terme est impropre puisqu'une donation ne peut pas être «*prorogée*». Il s'agira alors tout

simplement de consentir une nouvelle donation pour une durée éventuellement plus brève.

En pratique, nous constatons que ces opérations sont généralement conduites pour des durées comprises entre 5 et 10 ans. Ces durées permettent de mieux absorber les coûts de mise en place.

La donation doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire.

Dès lors la donation peut se traduire par :

- une contribution financière mais l'OSBL doit au préalable avoir été mis en mesure de s'assurer que le rendement prévisionnel de l'opération est substantiel,
- ou une contribution matérielle (par exemple : mise à disposition de locaux d'habitation au profit d'une association d'aide au logement).

La donation doit préserver les droits de l'usufruitier

Les biens concernés ne doivent pas faire l'objet d'une réserve générale des pouvoirs d'administration par le donateur, qui reste le nu-proprétaire.

L'OSBL peut toutefois déléguer ses pouvoirs (participation aux assemblées générales des actionnaires, liberté de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, signature des baux...) y compris le cas échéant en faveur du nu-proprétaire. Le mandataire est alors tenu de rendre compte annuellement à l'OSBL.

En tout état de cause, les fruits doivent revenir à l'usufruitier. Ainsi, par exemple, aucune disposition ne doit fixer un montant maximal de revenus à percevoir par l'usufruitier ou prévoir la possibilité d'un prélèvement du nu-proprétaire sur les fruits.

Si l'instruction fiscale émet des prescriptions visant à éviter que l'OSBL usufruitier ne soit dépossédé de toutes ses prérogatives, elle laisse tout de même une large place à la convention.

2. Répartition des prérogatives respectives de l'usufruitier et du nu-proprétaire

Une convention d'usufruit, idéalement prévue dès l'acte de donation, constitue un facteur de sécurité civile et fiscale. Elle permet de définir avec précision les prérogatives civiles respectives de chacun, nu-proprétaire et usufruitier. La convention augure de la

bonne réalisation et fin de l'opération. En effet, avec le temps, les intérêts du donateur et de l'organisme peuvent diverger. Pour schématiser, le philanthrope demeuré nu-proprétaire peut vouloir privilégier des actifs financiers assurant le maintien du capital investi, voire générant à terme une plus-value.

L'OSBL, quant à lui, peut chercher à maximiser son usufruit en privilégiant des actifs assurant un excellent rendement, parfois au détriment du capital investi. Pour éviter ces distorsions, il conviendra donc de définir la clef de répartition des pouvoirs de gestion et d'administration, voire de disposition.

Cette convention permettra par exemple de statuer sur la possibilité qui serait offerte au nu-proprétaire de transmettre sa nue-proprété, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou à l'usufruitier de céder cet usufruit à durée fixe. Corrélativement, la convention statuera sur la répartition des charges éventuelles.

En présence d'un **bien immeuble**, les dispositions du Code civil constitueront souvent le socle de cette convention qui ne nécessitera que quelques aménagements marginaux: participation, représentation et droit de vote aux assemblées générales de copropriété, conclusion et renouvellement des baux en fonction de leur nature, contribution à certaines impenses nécessitées par la gestion du bien, décision et prise en charge des dépenses d'urgence, d'amélioration ou de gros travaux...

Il peut éventuellement être prévu une interdiction d'aliéner par le nu-proprétaire. En effet, pour l'OSBL, il est sensiblement différent d'entretenir des liens juridiques avec le philanthrope ou avec un tiers.

En présence de **droits sociaux**, il s'agira principalement d'envisager les différents événements pouvant affecter les titres pendant la durée du démembrement: une offre d'achat, un échange de titres, la cession des titres... Dans ce dernier cas, il conviendra par exemple de stipuler une obligation de emploi du produit de la cession afin d'éviter sa répartition et son appréhension en pleine propriété par l'usufruitier et le nu-proprétaire et de prévoir les supports de emploi permis.

Un **portefeuille de valeurs mobilières** implique enfin une gestion dynamique et donc de procéder à une allocation d'actifs et d'arbitrer entre les titres

qui le composent. Ce droit de disposer, donc de procéder aux arbitrages, appartient théoriquement au nu-proprétaire.

Toutefois, un portefeuille titres démembré constitue une universalité de fait, ce qui signifie que l'OSBL pourra procéder librement aux arbitrages entre les titres du portefeuille à charge de remettre ce portefeuille dans son intégrité à la fin de l'usufruit. Pour éviter tout malentendu entre le donateur et l'OSBL, il est recommandé de constater l'existence de cette qualification d'universalité de fait, mais aussi de déterminer en amont l'orientation de gestion du portefeuille que l'OSBL devra observer ainsi que la typologie, voire la sélection, des actifs financiers qui le composeront. Il conviendra aussi que le philanthrope ne soit pas dépossédé de toute prérogative. Il est le propriétaire initial du portefeuille et en retrouvera la pleine propriété à la fin de l'usufruit.

Il ne peut donc légitimement pas se désintéresser totalement de sa gestion. La convention d'usufruit pourra notamment lui ménager un droit d'information périodique sur l'évolution du portefeuille en prévoyant l'envoi d'un relevé de compte trimestriel et sa participation aux réunions annuelles d'orientation de gestion.

4°) LA FORME DE LA LIBÉRALITÉ EFFECTUÉ DU VIVANT: DON MANUEL? DONATION NOTARIÉE?

Le code civil ne connaît que deux sortes de don:

- le don manuel, qui n'exige pas d'acte écrit, mais implique la remise matérielle de la chose donnée par le gratifiant au gratifié - à ne pas confondre avec la donation indirecte ou la donation déguisée,
- la donation notariée de l'article 931 du code civil.

Le notaire est celui que la loi a choisi pour recueillir le consentement tant du donateur que du donataire.

Cette question n'appelle donc pas de commentaire en cas de donation notariée. A noter que même en cas d'acte notarié l'organisme bénéficiaire doit délivrer un reçu fiscal pour permettre au philanthrope de bénéficier de l'avantage fiscal souhaité.

De son côté le don manuel est formé,

- lorsque sont constatés les accords de volonté du donateur et du donataire;
- et lorsqu'est constatée la «*tradition*» (remise matérielle) des biens donnés.

Tant que cette remise matérielle n'a pas été effectuée, l'opération constitue une «*promesse de don manuel*», qui est nulle, de nullité absolue selon l'article 1339 du code civil.

Quelle «*chose*» peut-elle faire l'objet d'un don manuel, impliquant une remise matérielle?

Un objet, une somme d'argent, évidemment.

En dehors de toute considération civile (atteinte à la réserve héréditaire, don prélevé sur des biens communs, ou prélevés sur le patrimoine acquêt d'un époux marié sous le régime de la participation aux acquêts) et fiscale (selon la capacité de l'Organisme bénéficiaire - petite, moyenne ou grande), il n'y a pas de limite financière à cette forme de don.

La question des valeurs mobilières est plus délicate.

S'agissant de parts sociales (société civile, SARL), la question ne se pose pas, puisque la transmission requiert l'établissement d'un acte.

Mais s'agissant de titres dits dématérialisés – actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif, notamment - (art. L211-3 Code monétaire et financier), la prudence commande de ne pas procéder par voie de don «*manuel*».

Rappel: ce sont les ordres de mouvements (dématérialisés ou non) portant sur le titre (action, obligation) qui sont remis, et non le titre lui-même.

La Cour de cassation a admis dès 1966 le don manuel par virement d'une somme d'argent sur des comptes bancaires. Et depuis la dématérialisation des valeurs mobilières, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a admis la validité du don manuel d'actions. Dans le même sens, la doctrine fiscale consacre la validité du don manuel effectué par voie de virement, l'instruction reprise au BOFIP ne faisant aucun cas de la question de validité même du don sur le plan du droit civil.

S'agissant de la transmission à titre gratuit de valeurs mobilières dématérialisées, le don manuel ne peut pas être comparé à la donation faite dans le respect des dispositions de l'article 931 du Code civil.

Rapport – Réduction:

Le don manuel, comme la donation par acte notarié, (comme les donations indirectes ou déguisées)

sont normalement à prendre en compte dans la succession du gratifiant (donateur). Elles peuvent faire l'objet d'une action en réduction si elles portent atteinte à la réserve des héritiers.

Régimes matrimoniaux – Consentement: les risques d'annulation même cas de don manuel

Le don manuel consenti au mépris des dispositions de l'article 1422 du Code civil est passible des sanctions prévues à l'article 1427 du même Code, c'est à dire la nullité, sachant que la ratification de l'acte a posteriori par l'époux non donateur est possible, cette ratification pouvant intervenir même après la dissolution de la communauté. Mais le risque est élevé pour l'OSBL de voir le don remis en cause.

Le notaire, témoin privilégié et garant du consentement tant du donateur que du ou des donataires, soucieux de la paix des familles, doit être vigilant de telle sorte que le don soit inattaquable tant pour le gratifiant que pour le gratifié.

Le don manuel constitue l'acte de générosité le plus fréquent.

L'altruisme portant généralement sur de faibles montants, aucun formalisme déclaratif n'est a priori requis.

Sur le sujet du régime juridique du don, il convient d'être prudent lors de la remise d'argent par chèque, espèces, virement, prélèvement automatique, don en ligne par carte bancaire. Une donation est une libéralité, et doit passer obligatoirement par l'établissement d'un acte authentique devant notaire. On constate à ce stade l'importance de la sémantique: le don évoque le transfert de faibles montants, «*dons manuels*» qui n'appauvrissent pas le donateur réputé prélever le don sur ses revenus, tandis que la donation présuppose un appauvrissement du gratifiant, avec prélèvement sur son patrimoine.

Le don manuel suppose la réunion instantanée et informelle de l'intention libérale du donateur et de l'acceptation, expresse ou tacite du donataire.

Mais reste la question du consentement: **le don manuel est annulable s'il émane d'une personne dont le consentement est vicié ou inexistant, ou encore d'un majeur protégé.**

RESUMÉ:

	Don manuel	Donation authentique
Si les sommes données en numéraire (chèque, virement bancaire) sont prélevées sur les revenus du gratifiant, sans obérer son patrimoine: le don peut être effectué indistinctement sous forme de don manuel ou de donation notariée. La faiblesse des montants - quelques dizaines d'euros en règle générale - présuppose l'absence de formalisme	possible	possible
Si les sommes données en numéraire (chèque, virement bancaire) sont prélevées sur le patrimoine du gratifiant: la vigilance s'impose tant pour le gratifiant que pour l'OSBL. L'importance du don par rapport au patrimoine du gratifiant devra alerter tant l'OSBL que le notaire consulté. Dans le doute, l'acte notarié s'impose	déconseillé même si possible	recommandé même si non obligatoire
Le don d'un immeuble doit être effectué par acte notarié	Impossible	Obligatoire
La donation d'un bien démembré, quel que soit sa nature, mobilière ou immobilière (usufruit ou nue-propriété), doit être effectuée par acte notarié	Impossible	Obligatoire
Les titres de société non négociables mais cessibles (parts de SCI, SCPI, SARL...) ne peuvent être données que par acte notarié	Impossible	Obligatoire
Les Valeurs mobilières des sociétés de capitaux, titres et valeurs mobilières dits négociables doivent faire l'objet d'une grande vigilance: ne pouvant s'effectuer que par voie dématérialisée mais subordonnée à une inscription en compte, la prudence commande de procéder par acte notarié	déconseillé	recommandé
La donation avec charge	Impossible	Obligatoire

5°) LA SÉCURISATION DE LA DONATION (RÉGIME MATRIMONIAL ET RAAR)

La sécurisation se traduit par l'efficace de la donation et repose, en ce qui concerne le disposant, sur l'analyse de sa situation patrimoniale et matrimoniale, et sur l'examen de sa capacité réelle à disposer (quotité disponible). C'est le travail du notaire.

a/ les règles du régime matrimonial

Si le disposant est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, il s'agira de savoir si le bien donné ou légué dépend ou non de la société d'acquêts. Dans l'affirmative, on se référera aux conditions des dons d'un bien dépendant d'une communauté légale ou conventionnelle.

En cas d'adoption du régime de la participation aux acquêts, le bien à donner ou léguer étant dit «originaire» (bien lui appartenant avant le mariage, ou recueilli par succession ou donation), le donateur pourra en toute liberté faire don ou un legs.

Si c'est un bien acquêt, le don nécessite l'accord formel du conjoint (intervention dans l'acte de donation, afin de recueillir son consentement éclairé) puisqu'il a pour conséquence une diminution de son droit à la participation dans les acquêts du disposant (donateur).

Si le disposant est marié sous un régime communautaire, mais que le bien donné ou légué est un bien propre: le donateur pourra en toute liberté faire don ou un legs (cf. «bien originaire»). S'il s'agit d'un bien commun, c'est le couple qui doit consentir à la donation

Toute donation consentie par un époux commun en biens sans l'intervention de son conjoint rend donc la donation annulable, que la donation soit solennelle, manuelle, ostensible, déguisée, directe ou indirecte, et quel que soit le bénéficiaire de la libéralité.

Lorsque la donation d'un «bien commun» (qui est le résultat capitalisé – quel que soit le bien – à partir des économies réalisées sur les gains et salaires, et après contribution aux charges du mariage) est consentie par un seul époux, la nullité de l'acte est encourue.

L'acte est donc annulable à la demande du conjoint dont le consentement a fait défaut dans le délai de deux ans, soit du jour où ce dernier a eu connaissance de l'acte irrégulier, soit de la dissolution de la communauté.

L'action est ouverte au conjoint, mais également à ses héritiers. L'acte étant annulé, les biens donnés rejoignent la masse commune, car l'action tend non pas à l'inopposabilité de l'acte, mais à sa nullité.

Pour sauver l'acte de la nullité, deux voies peuvent être suivies:

- en amont: on pourra songer à faire intervenir le conjoint non donateur à l'acte pour autoriser la libéralité (sans qu'il ait à se porter lui-même codonateur). Son concours sauve la donation. Cette donation ne pourra être consentie que par acte authentique: le recours au don manuel est ici exclu.

- en aval: en faisant ratifier l'acte au conjoint. Cette ratification peut intervenir même après la dissolution de la communauté. Elle peut résulter de tout acte qui implique, sans équivoque, la volonté de confirmer l'acte irrégulier.

L'acte sera valable, mais le droit des régimes matrimoniaux impose le calcul d'une récompense due à la communauté par l'époux donateur.

b/ Renonciation anticipée à l'action en réduction («RAAR») prévue aux articles 929 à 930-5 du code civil.

Lorsque l'importance en valeur du don envisagé rend prévisible un dépassement de la quotité disponible de la succession du donateur, il peut être envisagé de recourir à la RAAR.

Les héritiers réservataires présomptifs (les enfants, en premier lieu), à condition qu'ils soient majeurs et capables, peuvent faire ce geste. Cette renonciation solennelle est réalisée par acte authentique reçu par deux notaires, et consentie au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires déterminés. Elle doit aussi préciser le volume de la renonciation.

La RAAR n'est donc pas limitée aux seules donations intervenant dans un contexte familial, au contraire,

elle peut s'appliquer dans les cas des donations au profit d'OSBL.

6°) LES CHARGES IMPOSÉES DANS LA DONATION

Au sein de chaque contrat doit exister un équilibre. Lorsqu'une personne physique donne un bien à un OSBL en capacité de le recevoir, elle s'appauvrit économiquement, mue par une intention libérale.

Cette volonté s'explique très souvent par l'existence d'un lien préexistant entre le donateur et la cause qu'il soutient. L'absence de contrepartie matérielle est ainsi compensée par des éléments immatériels (satisfaction de donner, d'œuvrer pour l'intérêt général, impression d'inscrire son action dans le temps,...) et parfois par un gain fiscal.

Aussi faut-il porter une attention toute particulière à la valorisation de la chose donnée que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété ou sous forme d'une donation temporaire d'usufruit.

Enfin il faut veiller à la rédaction de la clause prévoyant l'exécution d'une charge.

Conditions et forme pour que L'OSBL accepte un don

L'OSBL acceptera tout don en numéraire, mais qu'en est-il pour les biens immobiliers avec charge (usufruit temporaire d'un actif non frugifère ou dont les fruits sont dérisoires)? En effet, est nul l'usufruit temporaire de valeurs mobilières, cotées ou non cotées ne distribuant jamais de dividendes, dont la donation est envisagée par le disposant notamment dans le but de retirer leur assiette de celle de son ISF.

Forme de l'acceptation: les articles 910 et 937 du Code civil prévoient la représentation de l'établissement public par ses administrateurs. L'administration fiscale encadre et sécurise certaines opérations au moyen d'une instruction dans laquelle elle prend acte que les particuliers effectuent de plus en plus fréquemment des transmissions temporaires d'usufruit à des personnes morales (BOI du 6 novembre 2003).

La chose donnée doit avoir une valeur

L'OSBL gratifié doit s'enrichir lorsqu'il accepte le bénéfice d'une donation notariée, soit parce qu'il va vendre le bien pour consacrer le prix de vente ainsi

obtenu au financement de ses actions/programmes (dans le cas d'une donation en pleine propriété), soit parce qu'il va en tirer des revenus.

Dans le cas de la donation temporaire d'usufruit d'un bien ce point est même une condition de validité de cet outil, son absence entraînant la nullité de l'acte. Vérifier en amont la réalité des fruits issus de ce démembrement permettra d'échapper à une requalification de la donation en abus de droit (instr. fiscale 7 S-4-03).

La chose donnée doit être évaluée à sa juste valeur

L'évaluation correcte d'un bien permet d'assurer le consentement éclairé du donateur et du donataire en écartant tout vice de consentement (l'erreur sur la chose). Même si le notaire ne reçoit pas directement la mission d'expertiser le bien donné, il est important d'attirer l'attention des parties sur l'importance de ce point. Si le notaire est chargé d'expertiser le bien, il utilisera notamment les bases de données immobilières créées par le notariat depuis de nombreuses années, et qui sont labellisées par l'INSEE.

La valorisation de la chose donnée est également importante en raison de l'émission d'un reçu fiscal. C'est la sécurité juridique de l'opération qui pourrait être mise en cause si un redressement venait infirmer la valorisation de la chose donnée.

Le donateur ne doit pas s'appauvrir excessivement

Il appartient au notaire de s'assurer que le donateur ne s'appauvrit pas au-delà de ses capacités financières afin que cette transmission n'entraîne pas une baisse significative de son niveau de vie ou une incapacité à faire face à de grosses réparations sur un bien immobilier. La durée de l'allongement de la vie, l'évolution du montant des retraites, et la nécessité de prévoir le financement d'une éventuelle dépendance, doivent être évoquées avec le philanthrope au moment où il se prépare à s'appauvrir.

La charge grevant l'acte de donation doit être exécutable

Lorsque le donateur souhaite que l'OSBL gratifié exécute une charge associée à l'acte de donation, outre

le fait qu'elle doit être conforme à l'objet social de la structure, il faut veiller à son applicabilité du vivant du donateur mais aussi dans le temps.

Le risque encouru par le gratifié pour non-exécution d'une charge étant la révocabilité de la donation (avec ses conséquences juridiques et économiques), l'accompagnement du donateur est primordial au moment de la rédaction de la clause idoine tant par le notaire rédacteur que par la structure bénéficiant de l'acte de donation.

Du vivant du donateur, la charge pourra faire l'objet d'une modification ou adaptation en fonction notamment de l'évolution de l'objet social de l'OSBL. A son décès, seuls ses éventuels héritiers pourraient se prononcer à ce sujet, à défaut les tribunaux compétents.

Pour saisir pleinement l'enjeu de ce point, voir le développement en deuxième partie page 35.

Le cas des transmissions graduelles et résiduelles

Deux dispositifs permettent d'envisager de donner ou léguer un bien à deux bénéficiaires successifs: d'une part les donations et legs graduels, d'autre part les donations et legs résiduels.

Appliqué à la philanthropie, il s'agit de désigner une personne physique comme premier gratifié, tout en ayant prévu qu'à son décès, ce même bien revienne à un organisme philanthropique (disposant de «*la grande capacité*») choisi par le disposant. Au décès du premier gratifié, l'OSBL recevra le bien sans taxation à acquitter.

Donation graduelle ou legs graduel:

Le premier bénéficiaire est soumis à l'obligation de conserver le ou les bien(s) transmis en vue de les remettre à son décès au second bénéficiaire désigné dans l'acte initial. Cette contrainte de conservation du bien est importante, et ne peut d'ailleurs porter sur la réserve du premier gratifié (s'il s'agit d'un héritier réservataire) qu'avec son accord.

Cela peut amener à préférer une transmission avec un démembrement de propriété entre la personne physique usufruitière et l'OSBL nu-proprétaire. En effet, cette dernière sera moins couteuse en termes

de droits de mutation (taxation de la seule valeur de l'usufruit, l'OSBL recevant la nue-proprété en exonération de taxation) et d'ISF (l'usufruitier n'est taxé que sur la valeur de l'usufruit si la nue-proprété appartient à un OSBL).

Le démembrement de propriété peut aussi permettre une cession du bien pour s'en partager le prix avant l'extinction de l'usufruit (ce qui donne plus de souplesse), ou, le cas échéant, une faculté pour l'usufruitier de vendre son usufruit au nu-proprétaire.

Donation résiduelle ou legs résiduel

A la différence de la libéralité graduelle, la libéralité résiduelle n'impose pas au premier bénéficiaire de conserver les biens, mais seulement d'en transmettre *le résiduum*. Un tel choix ne contraint pas le donataire, mais permet une affectation sécurisée dans l'hypothèse où le bien reste présent en nature (ou si, détenu par une société civile, la libéralité porte alors sur les parts).

La cession du bien par le premier gratifié interrompt la chaîne de la libéralité résiduelle (en l'état actuel des textes, la charge ne se reporte ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis, sauf pour les valeurs mobilières). Il peut néanmoins reprendre à son compte le souhait du disposant de gratifier l'organisme, en rédigeant un testament en sa faveur.

Exemples:

Ce schéma pourrait par exemple concerner une famille comportant un enfant unique déjà avancé en âge, sans descendant au jour de la libéralité. Dans un tel cas, le choix peut être fait par les parents de prévoir une donation résiduelle (ou un legs résiduel) permettant la transmission du bien à un OSBL au décès de l'enfant premier gratifié, s'il décède toujours sans descendant à cette date.

De la même manière, pour un couple sans enfant, une libéralité résiduelle peut répondre à l'objectif de ne pas voir le patrimoine de l'un revenir à la famille de l'autre après son décès, mais plutôt à une œuvre correspondant à ses idéaux, sans pour autant contraindre le conjoint, ni l'obliger à conserver le patrimoine s'il a besoin de le consommer pour faire face à ses besoins.

7°) L'ACCEPTATION DES DONATIONS PAR L'OSBL: LA FORME DES POUVOIRS

La position des associations et fondations et la pratique notariale dans sa très grande majorité admettent qu'une délibération sous seings privés du conseil d'administration statuant sur la donation et permettant à un administrateur ou un salarié de l'organisme donataire de représenter ledit organisme à l'acte de donation en vertu d'une délégation de pouvoir faite également sous seings privés est conforme aux principes posés par les articles du code civil, à savoir :

- 931 posant le principe de l'authenticité des donations entre vifs,
- 932 rappelant que la donation doit être acceptée en termes exprès et par acte authentique,
- et 933 indiquant que le donataire -majeur- peut donner pouvoir général, par acte authentique, d'accepter les donations.

a/ l'acceptation de la donation

Selon l'article 910 du code civil les dispositions entre vifs au profit des fondations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités sont acceptées librement par celles-ci.

L'article 937 du code civil précise que *«les donations faites au profit d'établissements d'utilité publique sont acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés»*.

L'acceptation est faite par le représentant légal de la personne morale (le président le plus souvent, ou le préposé fondé de pouvoir). **La délibération du conseil d'administration vise uniquement à autoriser ce représentant à accepter la donation au nom de la personne morale.**

b/ la procuration au profit d'un préposé

Les règles de forme spéciales en matière de mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports d'organisation interne à la personne morale.

La délégation consentie à un des membres du conseil d'administration de la fondation ou de l'association ou celle régularisée au profit d'un de ses salariés peut être faite par acte sous seings privés.

Il s'agit en effet d'une décision de fonctionnement interne à la personne morale qui désigne par cet acte celui ou celle qui sera son représentant pour les actes de la vie civile. La donation par acte authentique est l'un de ces actes.

Le représentant de la personne morale (qui ne peut être qu'une personne physique) est l'émanation de cette personne morale, son prolongement. Il intervient à l'acte authentique de donation car il *«est»* la personne morale (selon les décisions d'organisation interne qui peuvent prendre différentes formes -statuts, règlement intérieur, délégation générale de pouvoir, procuration spéciale).

La solution consistant à intervenir à un acte solennel *«en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou de délégations établies sous signatures privées»* est admise en droit des sociétés (l'article 1844-2 du code civil prévoit expressément qu'il peut être consenti hypothèque et autres sûretés par ce biais alors même que la constitution d'hypothèque ou de sûreté est réalisée par acte authentique).

c/ la procuration au profit d'un tiers

Les règles internes de fonctionnement de la personne morale sont déterminées par des documents sous seings privés. Le choix de la personne interne à l'association ou à la fondation qui représentera la structure ne déroge pas à cette règle.

Ce n'est que si le mandat est donné à un tiers (ex: clerc de l'étude) à la personne morale, et non à un préposé, que la règle du parallélisme des formes s'impose (et que l'article 933 du code civil trouve à s'appliquer). Le mandat notarié est alors obligatoire.

d/ la délégation consentie par le conseil d'administration

La délégation de pouvoirs doit en principe être faite par le représentant de la personne morale mais il est admis qu'elle soit consentie par le conseil d'administration. ■

CHAPITRE 2

LA TRANSMISSION PAR DÉCÈS

un choix du détenteur du patrimoine
ou de ses héritiers

A - TRANSMISSION PAR LE DETENTEUR DU PATRIMOINE

1°) CADRE GÉNÉRAL DE LA TRANSMISSION

Toutes les associations n'ont pas la capacité de recevoir des legs

Sur la capacité, il est renvoyé au guide des libéralités et à la loi ESS du 31 juillet 2014, (voir page 14).

Toutes les associations ne sont pas exonérées de droits de mutation à titre gratuit

Les legs consentis à des organismes sans but lucratif devraient normalement donner lieu à une taxation au titre des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, leur application conduirait à priver ces structures d'une grande partie de leurs ressources. L'article 795 du Code général des impôts (cf. page 55) dresse donc une liste d'organismes bénéficiant d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit. Sont ainsi visées les libéralités effectuées au profit :

- Des établissements d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé, auxquels il est admis d'assimiler les associations déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique à caractère désintéressé.
- Des œuvres ou organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux. L'exonération étant étendue, par mesure de tempérament, aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance: BOI-ENR-DMTG-10-20-20 n°110.
- Des fondations universitaires, fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique, des sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, des associations

d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et des établissements reconnus d'utilité publique ayant pour objet de soutenir des œuvres d'enseignement scolaire et universitaire régulièrement déclarées.

- Des associations culturelles, des unions d'associations culturelles et des congrégations autorisées.
- D'associations affectant ces dons, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'édification de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.
- Des fonds de dotation répondant aux conditions fixées pour ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

En outre, les dons consentis au profit de «*La Croix-Rouge française*», et acceptés par son comité de direction, bénéficient d'une exonération spécifique (article 1071 CGI).

Il est à noter que l'exonération des legs consentis à un organisme sans but lucratif est moins systématique que celles des dons manuels, qui, eux, profitent d'une exonération quasi-automatique.

En outre, la liste des bénéficiaires exonérés est différente de celle des œuvres susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu. En conséquence, il n'est pas possible de se fonder sur le fait que l'organisme bénéficiaire ouvre droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu pour en déduire qu'il sera exonéré de droits de mutation à titre gratuit.

Il faut donc pour chaque legs s'assurer au cas par cas si l'organisme bénéficiaire est susceptible d'être exonéré de droit de mutation à titre gratuit, et ce, indépendamment du fait qu'il ouvre droit à une quelconque réduction d'impôt.

S'il apparaît que le bénéficiaire du legs ne peut pas bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit de par sa nature ou son objet, il faudra alors vérifier s'il lui est possible de bénéficier de l'une des quelques exonérations dépendant de la nature du bien donné.

Faute de pouvoir bénéficier de l'une des exonérations prévues par la loi, l'organisme bénéficiaire sera soumis au droits de mutation soit au taux prévu pour les transmissions entre frères et sœurs pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publique soit au taux fixé pour les donations entre personnes non parentes dans les autres cas.

Aucun abattement n'est prévu pour le calcul des droits de mutation mis à part l'abattement de 1 594 euros applicable à défaut d'autres abattements.

2°) TRANSMETTRE L'INTÉGRALITÉ DE SON PATRIMOINE À UN OSBL

La transmission de l'intégralité du patrimoine ne pose pas de problème en l'absence d'héritier réservataire. Dans le cas d'héritier réservataire, le legs sera réduit à la quotité disponible si les héritiers en font la demande.

Comme en matière de donation (voir première partie) le contact avec l'OSBL est fondamental lorsque le disposant a un souhait particulier d'imposer des charges à son légataire. L'intervention du notaire est essentielle. Il peut assurer une prise de contact avec l'OSBL à la demande du client, mais surtout, il le conseille sur la rédaction de son testament.

Il en assure la conservation, et il en réalisera l'exécution après le décès de son client.

L'objectif primordial des associations et fondations et du notaire est le respect de la volonté du défunt

D'où un certain nombre de points de vigilance:

1) Veiller à la désignation précise (nom et adresse) de l'OSBL gratifié

Il est parfois indiqué dans le testament d'un bienfaiteur, que tout ou partie de ses biens sera légué à une cause particulière. La désignation de la cause choisie est qualifiée par un terme général que l'on retrouve souvent sous l'appellation, la lutte contre le cancer, la recherche médicale, la protection des enfants, les animaux, la religion...

Dans la mesure du possible, une analyse du dossier est alors réalisée par la prise en compte d'éléments intrinsèques que l'on peut relever dans le testament (détails permettant de reconnaître l'OSBL gratifié) ou par la connaissance d'éléments extrinsèques (courriers de l'OSBL retrouvés au domicile du défunt, donateur à l'OSBL...) qui permettraient de qualifier le ou les bénéficiaires des dispositions testamentaires.

L'ensemble de ces éléments est alors soumis au juge qui a seul, le pouvoir d'interpréter les volontés du défunt. Les délais de procédure en interprétation sont longs et ils peuvent s'avérer coûteux. Cette procédure retardera le traitement du dossier et portera préjudice aux autres héritiers ou légataires qui en subiront les conséquences.

2) Veiller à la désignation claire et précise d'un légataire universel, notamment en l'absence d'héritier réservataire

Dans le prolongement de la problématique de la qualification des legs en présence de l'attribution d'une quote-part à un ou plusieurs OSBL, le notaire peut être conduit à constater que le testament ne désigne que des légataires à titre universel ou le cas échéant à titre particulier, qui n'ont pas la saisine.

L'absence d'héritier réservataire et/ou de légataire universel pour effectuer la délivrance des legs retardera alors le règlement de la succession et nécessitera parfois l'intervention d'héritiers du sang non gratifiés dans le testament, qui accepteront difficilement de s'acquitter de cette mission.

En cas de refus des héritiers du sang (qu'il s'avèrera parfois difficile de contacter ou de retrouver sans l'intervention d'un généalogiste), il sera sollicité une délivrance de legs judiciaire, générant une procédure longue et coûteuse pour les OSBL.

Enfin, ces derniers pourront à défaut confier le dossier à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), dont les services sont souvent encombrés et qui prélève des frais de régie, également coûteux pour les OSBL.

3) Veiller à ne pas multiplier excessivement les OSBL gratifiés dans un même testament

Depuis quelques années, on constate une multiplication parfois excessive des OSBL gratifiés. Les moyens de communication permettent une information plus étendue et une plus grande sensibilisation aux phénomènes de société environnants.

La volonté de défendre un maximum de causes et de répartir sa générosité est réelle et se généralise.

Cependant, il convient de rester vigilant à cet état de fait, car la multiplication des légataires à titre particulier peut alourdir la gestion des dossiers pour les notaires (nombreux organismes à contacter, nombreux courriers à établir, coordination des rendez-vous, procédures internes différentes selon les organismes...) et en retarder le règlement.

4) Interroger l'OSBL gratifié lors de la rédaction du testament pour s'assurer, le cas échéant, que la condition ou la charge contenue dans ce testament pourra s'appliquer ou être exécutée.

En effet, cette condition ou charge s'impose à l'OSBL gratifié. Il faut en conséquence veiller à ce que la condition puisse être réalisée, ou la charge exécutée.

A défaut, deux options:

- La renonciation au legs s'il s'avère que l'impossibilité est totale.
- L'action en «*interprétation du testament*» pour adapter la condition ou la charge et parvenir à son respect

ou à son exécution ou encore l'action en «révision de la condition ou de la charge» si celle-ci s'avère difficile voire impossible à réaliser dans le temps.

Ces actions se font en justice. Le juge cherchera à mettre en adéquation la volonté du testateur en tenant compte des difficultés d'application.

Limiter la charge dans le temps permet à l'OSBL gratifié de la quantifier financièrement et de s'engager en connaissance de cause.

L'accompagnement du testateur est primordial car une charge mal rédigée ou non conforme à l'objet de l'organisme gratifié sera soit impossible à remplir soit annulable. Hors le cas de la charge de délivrer un legs à une personne déterminée (voir autre partie du développement page 37), la charge imposée au bénéficiaire du legs ne doit pas être contraire à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le champ d'application est donc large mais doit être encadré. En effet, la sanction d'inexécution des charges ou de non-respect des conditions du legs, est la révocation de la libéralité (ceci est également valable pour les dons et donations).

Cette révocation peut non seulement être demandée par le donateur lui-même, mais également par ses héritiers ou les héritiers du testateur pendant une période de trente ans à compter du jour où le donateur, ses héritiers ou les héritiers du testateur auront connaissance de l'inexécution des charges ou du non-respect des conditions de la libéralité consentie au profit de l'OSBL. L'effet de la révocation sera rétroactif, la libéralité étant réputée ne jamais avoir existé (d'où l'obligation de rendre les choses léguées dans l'état où elles se trouvaient dans le patrimoine du testateur).

La charge doit être conforme à l'objet de l'OSBL

Il est impératif de prendre connaissance des statuts de l'organisme (de son objet social) et de vérifier auprès de la personne en charge des libéralités, que la charge est réalisable. En effet, une charge trop précise (par exemple pour les enfants de tel pays ou de telle région de tel pays) pourrait ne pas pouvoir être appliquée si l'organisme n'est plus présent dans la région géographique souhaitée.

Autre exemple: léguer son domicile équipé pour héberger une personne souffrant d'un fort handicap physique, à une association ayant un large objet social mais ne pouvant pas loger une personne handicapée moteur dans un lieu isolé et loin de toute structure d'aide ou hospitalière.

La charge doit être limitée dans le temps

Ceci est particulièrement vrai pour la clause d'inaliénabilité qui interdit au légataire de revendre le bien légué. Elle

n'est valable que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Le légataire peut cependant demander au tribunal l'autorisation de vendre lorsqu'il en justifie le besoin.

Une charge motivée par un intérêt sérieux et légitime

Il est courant que le testateur demande à la personne morale qu'il gratifie d'entretenir sa tombe et/ou fasse dire des messes. Ces points ne posent pas de difficultés. Il n'en va pas de même si les dispositions prises deviennent impossible à réaliser ou si l'intérêt de la personne gratifiée devient supérieur à celui ayant motivé la charge.

Une action en révision de charge pourra alors être intentée (par exemple lorsque la charge de conserver le bien à un certain usage ou à une certaine destination) n'est plus viable économiquement.

5) Veiller à la rédaction précise des legs universels avec assignation de parts

Il importe de penser à la clause d'accroissement. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées:

a) Le testateur souhaite léguer l'intégralité de son patrimoine à deux OSBL:

«*J'institue pour mes légataires universels:*

«*La Fondation ...*

«*L'Association*»

Chacun des OSBL a des droits égaux et a vocation à venir pour la totalité au cas où l'un d'entre eux ne pourrait pas pour des raisons diverses recueillir son legs.

b) Le testateur souhaite léguer l'intégralité de son patrimoine à deux OSBL en précisant des parts ou pourcentages pour chacun d'eux.

«*J'institue pour mes légataires universels à raison de moitié chacune:*

«*-La Fondation*

«*-L'Association ...*»

ATTENTION dans ce cas précis il faut prévoir une clause d'accroissement pour que chacun des OSBL ait vocation à venir pour la totalité en cas de renonciation ou d'impossibilité pour l'un des OSBL de recueillir son legs et éviter ainsi de recourir aux héritiers légaux; solution qui ne correspondrait pas, dans ce cas précis, à la volonté du testateur.

6) Encourager la mention «Ce testament annule et remplace les dispositions antérieures»

Cela permet en effet de clarifier les volontés du testateur rendues difficilement applicables par l'établissement de plusieurs testaments.

7) Faire relire le testament olographe par le notaire

lors de sa remise en vue de sa conservation, afin de s'assurer de sa pleine application et de son inscription au FDDV. Il est important de relire le testament avec le rédacteur dépositaire, afin de vérifier qu'il pourra s'appliquer conformément à ses volontés.

C'est probablement le moment le plus opportun pour s'assurer que tous les points précédemment énoncés sont bien respectés: que le ou les légataires sont désignés de manière suffisamment précise pour être identifiés sans ambiguïté ni contestation et que les charges ne sont pas manifestement trop lourdes par rapport au montant du legs recueilli.

8) Préférer l'établissement d'un testament authentique

qui permet au notaire d'exercer pleinement son devoir de conseils et d'échanger avec le testateur sur la réalisation de ses véritables intentions. Le testament authentique qui nomme un légataire universel permet d'éviter la procédure d'envoi en possession et il est donc plus rapide à exécuter et plus économique pour l'œuvre.

9) Faut-il instituer un exécuteur testamentaire?

L'exécuteur testamentaire peut être l'interlocuteur privilégié du Notaire, en procédant à l'inventaire du patrimoine du défunt, en prenant certaines mesures conservatoires (telles que la vente des biens mobiliers afin de régler certaines charges successorales ou plus généralement le paiement des droits de succession) ou encore, en cas d'absence d'héritiers réservataires et s'il y a été autorisé par le testateur, en vendant les biens immobiliers successoraux.

Cependant, lorsque la succession est dévolue à un OSBL ayant la capacité juridique de recevoir des legs, la structure s'est généralement dotée d'un Responsable, d'un Service voire même d'une Direction dédiée au suivi des libéralités. Son rôle consiste précisément à garantir la bonne exécution des dernières volontés du testateur. En tant que représentant de l'OSBL, il aura également à cœur de veiller à la valorisation du patrimoine recueilli, dans le plus grand respect de la volonté du testateur et des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations et fondations. En présence d'un OSBL institué légataire universel, il est même permis de s'interroger sur l'opportunité d'instituer un exécuteur testamentaire, tant certaines divergences de vues pourront porter atteinte au bon déroulement du dossier de succession, à l'image de ce qui se produit, plus généralement, en la présence simultanée de deux exécuteurs testamentaires, ou de deux ou plusieurs associations bénéficiaires.

L'opportunité d'un exécuteur testamentaire peut pour autant exister, dès lors que la structure gratifiée n'a manifestement pas l'expertise nécessaire à la gestion des dossiers de legs. Dans cette hypothèse, l'exécuteur testamentaire retrouve une utilité certaine. Il importe alors de veiller à lui octroyer les pouvoirs élargis, afin qu'il puisse par exemple procéder aux délivrances de legs et aux formalités d'envoi en possession.

10) Testament et assurance-vie

L'assurance-vie est en principe traitée hors succession, de sorte qu'une personne bénéficiaire d'une assurance-vie peut très bien l'accepter tout en refusant le legs dont elle bénéficierait en vertu d'un testament. Lorsque le philanthrope souhaite que sa succession et son assurance-vie reviennent obligatoirement à une même personne, il convient d'établir un testament qui désignera le bénéficiaire de l'assurance vie en même temps que légataire de la succession, sans possibilité pour cette personne de limiter son choix à l'un ou à l'autre, en fonction de ce qui serait le plus intéressante pour elle, notamment si le legs est assorti de charges.

3°) GRATIFIER UN OSBL SANS PRIVER SES HÉRITIERS

Il s'agit de désigner un OSBL comme légataire universel, à charge de délivrer un legs particulier à une personne physique.

Lorsqu'une personne n'a pas de descendant ni de conjoint, elle peut souhaiter affecter tout ou partie de son patrimoine à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, mais est retenue dans sa démarche par la crainte de léser ses héritiers ou l'envie de laisser aussi une fraction de ses actifs à des amis proches.

Une réflexion en amont sur la structuration juridique et fiscale de l'opération peut permettre d'atteindre les deux objectifs, en simplifiant par ailleurs la gestion de sa succession.

Exemple concernant un patrimoine de 200 000 € composé de la manière suivante:

Bien immobilier: 100 000 €

Liquidités: 100 000 €

Son titulaire souhaite léguer la moitié de ses biens à un de ses amis proche, qui l'a beaucoup soutenu dans ses dernières années, sans renoncer à son désir de laisser l'autre

moitié à un organisme sans but lucratif dans lequel il a été bénévole, et qu'il a toujours soutenu financièrement.

Une stratégie «*gagnant-gagnant*»: peut être envisagée avec l'organisme que l'on souhaite gratifier en vue d'accompagner des transmissions familiales, notamment au profit de non parents (taxés à 60%) ou des neveux et nièces (taxés à 55%), avec certaines limites. Elle consiste à désigner un OSBL que l'on souhaite soutenir et qui est exonéré de toute taxation par décès comme légataire universel, et de mettre à sa charge la délivrance d'un ou plusieurs legs particulier net de droits de succession

Sur le plan fiscal, la prise en charge par l'organisme philanthropique des droits de succession dus sur un legs particulier n'a pas pour effet d'augmenter la valeur du legs ni, par voie de conséquence, l'assiette de l'impôt. Cette analyse est confirmée par une réponse ministérielle (Rép. Vialatte: AN 11-3-2008 p 2076 n°6993) qui portait sur les dispositions d'un testament mettant à la charge d'un héritier non réservataire les droits de succession dus sur un legs particulier consenti au profit d'un tiers. Dans sa réponse le ministre indique que la disposition visant à faire prendre les droits en charge n'a pas pour effet d'augmenter la valeur du legs ni, par voie de conséquence, l'assiette taxable.

Sur le plan juridique: La désignation de l'OSBL en tant que légataire universel est à privilégier en l'absence d'héritier réservataire, et offre un double avantage sur le plan juridique:

- elle permet d'éviter les formalités de délivrance de legs
- elle met l'organisme philanthropique en «*position de force*» s'il doit délivrer un legs à une personne physique.

Comment fixer le curseur entre OSBL et personnes physiques?

Pour atteindre l'objectif et éviter tout risque de contestation sur le plan fiscal, nous proposons de suivre le raisonnement suivant:

- Avec un taux d'imposition au titre des droits de succession de 60%, l'héritier ou légataire personne physique gratifié de 100 000 € brut aurait reçu 40 000 €, soit 40%.
- S'il reçoit la même chose par la délivrance d'un legs net, il ne perd rien et ce qui est «*gagné*» sur la fiscalité peut revenir à la philanthropie.

Mesure de l'effet de levier fiscal

Cette solution est plus favorable que celle qui consiste à léguer la moitié de la succession à l'organisme philanthropique, et l'autre moitié à la personne physique.

Répartition 50/50, soit 100.000 € chacun*	OSBL légataire universel, à charge de délivrer un legs particulier net de frais et droits de 40.000 € à la personne physique*
Personne physique : Montant brut reçu : 100.000 € Droits de succession : 60.000 € Montant net : 40.000 € OSBL : Montant brut reçu : 100.000 € Droits de succession : 0 Montant net : 100.000 €	Personne physique : Montant net : 40.000 € OSBL : Montant brut reçu : 160.000 € Droits de succession pour lui-même : 0 Droits de succession pour la personne physique : 60 % x 40.000 € = 24.000 € Montant net : 136.000 € (160.000 € - 24.000 €)
Ecart au profit de l'OSBL : 36.000 €	

4°) ASSURANCE-VIE

L'assurance vie est devenue le placement financier préféré des français. Il constitue actuellement une ressource importante des OSBL. Compte tenu de l'analyse actuelle de la Cour de cassation, il est possible de désigner une OSBL comme bénéficiaire d'une assurance vie.

Du côté de l'OSBL bénéficiaire, le contrat d'assurance vie présente plusieurs avantages:

*Sur le plan civil et patrimonial

- Transmission d'une somme d'argent sans «*coût*» de transformation, avec un paiement rapide, ne dépendant ni du règlement de la succession, ni de l'accord des héritiers ou légataires;

- En présence d'héritier réservataire, moindre risque de voir son bénéfice réduit en cas de dépassement de la quotité disponible (l'action fondée sur les primes exagérées étant plus aléatoire dans son résultat, et devant être demandée judiciairement).

*Sur le plan fiscal

Les organismes qui peuvent recevoir à titre gratuit des legs et donation sans taxation bénéficient du même avantage pour l'assurance-vie.

Toutefois, cette exonération a des fondements différents selon la fiscalité qui aurait été applicable au contrat :

- Pour les capitaux décès soumis à l'article 990 I du CGI, le texte prévoit que le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement de 20% lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit, en application des dispositions de l'article 795 du CGI.

- Pour les capitaux décès soumis à l'article 757 B du CGI, ce sont les droits de mutation à titre gratuit qui s'appliquent, et donc mécaniquement les mêmes cas d'exonérations que pour les donations et les legs.

Du côté du «philanthrope», la question de l'opportunité fiscale de ce choix est moins évidente, si l'on suppose qu'il souhaite aussi gratifier des personnes physiques. Il peut être préférable de désigner les personnes physiques comme bénéficiaire d'une assurance-vie et de léguer sa succession à l'organisme qui serait exonéré de droits de succession quel que soit l'actif qui lui est transmis.

TRANSMISSIONS GRADUELLE ET RÉSIDUELLE

Il est possible de prévoir dans un testament qu'un bien sera légué à deux bénéficiaires successifs.

Cette question a déjà été étudiée en première partie (page 30)

EXEMPLE :

Le patrimoine de M. X est composé d'un bien immobilier d'une valeur de 200.000 € et d'un contrat d'assurance-vie d'une valeur de 150 000 € (soumis à l'article 990 I du CGI).

On suppose qu'il désigne la fondation comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, et que le reste de son patrimoine est dévolu par testament à son unique neveu.

Dans cette configuration, ce dernier trouvera dans la succession de son oncle le bien immobilier, qu'il devra céder pour acquitter les droits de succession (sauf à disposer par ailleurs des liquidités suffisantes).

Après paiement des droits au taux de 55% sur 200.000 €, soit 110.000 €, il lui restera 90.000 € Une simple inversion de ce dispositif permettrait de transmettre les 150 000 € du contrat d'assurance sans taxation au neveu (compte tenu de l'abattement de 152 500 €) et le bien immobilier à la fondation, là encore en totale exonération.

B - TRANSMISSION PAR LES HÉRITIERS OU LEGATAIRES A L'OCCASION D'UNE SUCCESSION

1°) HÉRITIERS DONATEURS: DON SUR SUCCESSION

a/ Le cadre Fiscal

Afin d'encourager la générosité des héritiers l'article 788 III du Code général des impôts instaure un abattement au titre des dons au profit de certains organismes.

La liste des bénéficiaires ouvrant droit à l'abattement prévu par cet article est fixée de manière exhaustive et est beaucoup plus restreinte que celle des organismes permettant l'application de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

Seuls **les dons effectués, au plus tard dans les six mois suivant le décès**, au profit des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et qui sont par ailleurs d'intérêt général au sens de la réglementation fiscale et ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques

françaises sont susceptibles d'ouvrir droit au régime de faveur.

Tous les dons n'ouvrent pas droit non plus à l'abattement sur succession. Si la forme du don en lui-même est sans importance dès lors que le contribuable est en mesure de justifier de la réalité du don par la remise des biens donnés dans des formes compatibles avec la procédure écrite, la nature du bien donné présente pour sa part de l'importance.

Seuls les dons en numéraire sont en principe éligibles à l'avantage fiscal. L'héritier ne recevant pas de liquidités suffisantes pour consentir la libéralité aura tout de même la possibilité de procéder à la vente d'un bien figurant à l'actif de la succession afin d'en reverser le produit à l'organisme bénéficiaire. Les dons en nature, normalement exclus du champ d'application de l'avantage fiscal, seront également possibles à condition de porter sur un bien figurant à l'actif successoral et d'être consentis au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique remplissant les conditions d'éligibilité prévue par la loi.

En tout état de cause, le don doit être animé par une véritable intention libérale. Les contreparties tangibles sont donc prohibées tandis que les contreparties au contenu purement institutionnel ou symbolique sont admises.

Quant aux modalités de **la libéralité**, celle-ci doit obligatoirement intervenir dans les six mois suivant le décès. Elle **doit être effectuée à titre définitif et en pleine propriété**, excluant ainsi toutes donations temporaires, en démembrement de propriété ou encore assorties d'un terme. L'administration fiscale admet toutefois, la possibilité pour le bénéficiaire de la succession de procéder à une donation à terme à condition que la remise des biens donnés soit effectuée au plus tard le jour du dépôt de la déclaration de succession BOI-ENR-DMTG-10-50-20 n°320.

Si le don est éligible au dispositif, l'abattement consenti est égal à la somme donnée. Le montant de l'abattement ainsi obtenu n'est pas plafonné et il se cumule avec les autres abattements dont peut bénéficier l'héritier donateur y compris celui de 1 594 euros applicable à défaut d'autres abattements.

D'un point de vue pratique, l'héritier donateur devra joindre à la déclaration de succession les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Il est à noter que l'abattement sur succession ne peut pas être cumulé avec les réductions d'impôt prévues en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune. Le donateur doit donc choisir entre l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Ainsi ce dispositif ne semble présenter d'intérêt que dans les hypothèses où le montant des droits de mutation à titre gratuit supporté par l'héritier pour recevoir le bien dont il entend faire don est supérieur à l'avantage dont il pourrait bénéficier au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

b/ Aspects stratégiques du don sur succession

L'article 788 III du CGI permet aux héritiers d'affecter certains actifs de la succession à des OSBL, à l'instar du régime fiscal dont aurait bénéficié un legs initié par le défunt lui-même.

Il peut s'agir d'une volonté personnelle des héritiers, qui souhaitent redistribuer une fraction de l'enrichissement reçu à l'occasion de cette succession (notamment si l'héritier est déjà bien établi sur le plan de son patrimoine), ou encore d'un moyen d'exécuter les souhaits du défunt qui n'auraient pu l'être par défaut de dispositions testamentaires (alors qu'il avait exprimé des désirs en ce sens) ou par défaut de validité des dispositions prises.

Mesure de l'avantage fiscal

Chiffrer l'avantage avant d'agir - Avant d'opter pour ce dispositif, il convient de bien en chiffrer l'incidence, qui peut s'avérer moins favorable - sur le strict plan fiscal - que la stratégie qui consiste à accepter l'héritage, payer les droits, et effectuer ensuite un don manuel ou une donation ouvrant droit à une réduction IR ou ISF, à condition toutefois de rester sur la même base de transmission.

En effet, de manière concrète, les taux ne s'appliquant pas à la même base, la comparaison directe peut être trompeuse. Ainsi, les droits de mutation frappent le montant brut transmis, alors que le taux de la réduction d'impôt (IR ou ISF) s'appliquerait au montant net reçu affecté à la libéralité, sauf à envisager que l'héritier fasse l'avance des droits de succession pour préserver la fraction transmise.

OPTION 1 - PAIEMENT DES DROITS ET DON OUVRANT DROIT À RÉDUCTION ISF

S'il paie les droits sur les 100 000 € reçus, il devra déboursier 60 000 € (dont 30 000 € afférents aux 50 000 € qu'il entend donner) et il lui restera 40 000 € disponibles. Sauf à avancer 10 000 €, Monsieur X ne pourra exécuter son projet.

Imaginons qu'il accepte de faire cette avance en trésorerie, et supposons qu'il puisse bénéficier d'une réduction ISF de 75% des 50 000 € donnés, il verra son I.S.F diminuer de 37 500 €.

Après ces différentes opérations (au taux de 60% pour les DMTG), le solde net disponible s'élève à 27 500 € (100 000 - 60 000 - 40 000 - 10 000 + 37 500).

Bien évidemment, si le contribuable en cause est taxé seulement à 20% (en ligne directe), l'écart s'avère plus significatif: le contribuable paie alors 20 000 € de droits de mutation (sur les 100 000 €). Il dispose donc de 80 000 €, dont 50 000 € sont affectés au don avec une réduction identique de 37 500 €.

Après ces différentes opérations (au taux de 20% pour les DMTG), le solde net disponible s'élève à 67 500 € (100 000 - 20 000 - 50 000 + 37 500), chiffre qui correspond en l'occurrence à l'écart entre le taux de 60% et celui de 20% appliqué à la succession.

Exemple:

Monsieur X reçoit dans la succession d'un ami une somme de 100 000 € et il souhaite affecter à hauteur de 50 000 € à une œuvre caritative.

OPTION 2 - PRÉLÈVEMENT DU DON SUR LA SUCCESSION ET TAXATION LIMITÉE AU SOLDE

Sur les 100 000 € reçus, il prélève 50 000 € pour en faire don, cette opération étant exonérée de toute taxation, mais n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt IR et ISF. Reste donc 50 000 € sur lesquels il paie 60% de droits, soit 30 000 €

Au taux de 60%, l'enrichissement net sera de 20 000 € (50 000 - 30 000) contre 27 500 € avec l'option 1 (écart de 7 500 € correspondant à la différence entre le gain de 75% et le coût de 60% sur les 50 000 € donnés)

Au taux de 20% l'enrichissement net sera de 40 000 € (50 000 - 10 000), contre 67 500 € avec l'option 1 (écart de 27 500 € correspondant à la différence entre le gain de 75% et le coût de 20% sur les 50 000 € donnés).

Nota: Avec une réduction de 66% au titre de l'IR, le raisonnement est identique.

c/ Insuffisance des approches chiffrées

Au-delà de la théorie, il faut raisonner de manière concrète, au regard de la situation du contribuable concerné et de ses objectifs.

*Le raisonnement ne vaut que s'il est possible de bénéficier de l'un et/ou l'autre des avantages fiscaux IR ou ISF pour l'intégralité du montant de la donation envisagée:

- Pour l'ISF, encore faut-il y être soumis, sachant que le montant maximum du don «utile» en termes de réduction est égal au montant de l'ISF divisé par 75%, plafonné à 50 000 € (il est toutefois possible de «basculer» sur l'impôt sur le revenu).

- Pour l'impôt sur le revenu, il faut disposer d'un montant de revenus suffisant pour «amortir» le don réalisé, sachant toutefois que le report sur cinq ans permet d'effectuer des dons dépassant le plafond.

*Les avantages IR et ISF étant destinés à être perçus dans l'avenir, ils sont susceptibles d'être modifiés (voire supprimés).

*Avec des volumes de dons importants, il ne sera pas possible de jouer la substitution pour le tout.

*Il faut tenir compte de l'éventuel coût de restructuration du patrimoine successoral (vente des actifs)

*Le souhait peut être de gratifier l'organisme en nature et non en espèces.

d/ Legs par le défunt ou donation par ses héritiers: impacts civils

Les conséquences civiles d'un legs par le détenteur du patrimoine ou d'un prélèvement sur sa succession par ses héritiers sont très différentes, en présence d'héritiers réservataires ayant eux-mêmes des descendants.

Dans le schéma du legs par le détenteur du patrimoine, et en supposant que ce legs excède la quotité disponible, ce sont les héritiers réservataires du défunt qui vont accepter ou non de voir leur part de réserve amputée.

En revanche, si les héritiers du défunt choisissent d'affecter une partie de l'héritage à une donation, ce sont leurs propres enfants qui auront éventuellement à prendre une position au regard d'une éventuelle action en réduction (en cas de dépassement de la quotité disponible). Compte tenu du délai de prescription de l'action en réduction (article 921 du code civil), l'organisme est donc moins sécurisé dans le cadre d'une donation par l'héritier que dans celle d'un legs par le défunt, sauf à mettre en œuvre une renonciation à l'action en réduction (RAAR). Cette technique suppose que les descendants des héritiers soient majeurs, et y consentent.

2°) TRANSMETTRE LA «FLAMME»: TESTAMENT INCITATIF

Lorsque le détenteur d'un patrimoine hésite à gratifier un OSBL à son décès, de crainte que ses héritiers interprètent mal son geste, ou encore s'il veut leur transmettre sa fibre philanthropique en les incitant à poursuivre son œuvre, sans toutefois le leur imposer, il peut rédiger un testament «incitatif». L'objectif de ce testament est de proposer aux héritiers de réaliser un don ouvrant droit à réduction d'impôt dans leur propre patrimoine (sans en faire une charge, car dans cette hypothèse, le régime fiscal serait différent). ■

Proposition de formule inspirée de celle proposée par Nicolas Duchange dans le «hors-série» Legs et donation 2008 de la Semaine juridique ►

CHAPITRE 3

LE CHEF D'ENTREPRISE PHILANTHROPE

A - LE MECENE

Quel mécène: l'entreprise ou le chef d'entreprise?

En présence d'un chef d'entreprise souhaitant s'impliquer dans un projet philanthropique, une question préalable se pose: l'action de mécénat est-elle envisagée dans un cadre personnel, ou dans un cadre professionnel?

- **Soit le chef d'entreprise entend mener une action de mécénat en utilisant des ressources de sa société:** dans ce cas, il s'agit de **mécénat d'entreprise**.

Une telle démarche doit être effectuée dans l'intérêt de la société, et généralement le nom de ladite société sera associé aux actions de mécénat ainsi menées. Sur les modalités de mise en place d'une action de mécénat par une société (création d'une fondation d'entreprise par exemple) et le régime fiscal applicable, cf. «*Mécénat culturel - Guide pratique à l'usage des entreprises*».

- **Soit le chef d'entreprise a l'intention d'investir une partie de ses ressources propres dans le projet philanthropique,** et il s'agit alors d'une action de mécénat réalisée à titre particulier, qui fera l'objet des développements ci-après.

Attention au cas de l'entrepreneur individuel qui n'a pas créé de structure sociale pour exercer son activité professionnelle, et qui, pour un don remplissant les conditions prévues par la loi, est susceptible de bénéficier:

- soit de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI, au titre des dons qu'il consent à titre privé;
- soit de la réduction d'impôt prévue par l'article 238 bis du CGI, au titre des dépenses effectuées dans le cadre du mécénat d'entreprise et inscrites dans la comptabilité de son entreprise individuelle. Bien sûr, un même versement ne peut ouvrir droit qu'à une seule des réductions d'impôt ci-dessus. Etant ici précisé que les exploitants individuels soumis au régime des micro-entreprises ne peuvent pas bénéficier du dispositif fiscal de faveur.

Les développements qui suivent ont pour objet le soutien de projets philanthropiques par des chefs d'entreprise au moyen de leur patrimoine professionnel, à savoir des titres de société, soit au cours de leur activité professionnelle, soit au moment de la transmission de leur entreprise.

Pour ce qui est du régime fiscal applicable en matière de donation de titres à un OSBL, il conviendra de se référer au développement se trouvant en première partie

B - LE CHEF D'ENTREPRISE PHILANTHROPE EN ACTIVITE: DONNER TOUT EN GARDANT LE CONTROLE DE L'ENTREPRISE

Un chef d'entreprise qui souhaite affecter une partie de son patrimoine professionnel à la réalisation d'un projet philanthropique voudra bien souvent fournir des moyens financiers à l'œuvre soutenue tout en conservant le contrôle de son outil de travail.

Par conséquent, ce sera fréquemment la donation de l'usufruit, ou de l'«*usufruit temporaire*», de tout ou partie des parts sociales ou actions qu'il détient qui pourra lui être conseillée (voir première partie de ce guide).

Dans une telle hypothèse de cession démembrée de titres sociaux, outre la vérification des stipulations statutaires relatives aux mutations de titres (clause d'agrément notamment), le notaire devra aborder avec le chef d'entreprise la problématique de la **répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-proprétaire**:

- I. à défaut de convention contraire, le principe est que le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf en matière d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier (article 1844 alinéa 3 du code civil)
- II. aménagement conventionnel de la répartition des pouvoirs entre nu-proprétaire et usufruitier libre, sous deux limites: le nu-proprétaire ne peut être privé de son droit à participer aux assemblées; l'usufruitier ne peut être privé de son droit de voter les décisions d'affectation des bénéfices.
- III. utilité d'assurer la continuation du démembrement en cas d'opération affectant la substance des titres objets du démembrement (fusion, cession...), par exemple en prévoyant une clause de remploi du produit de la cession dans l'acte de donation à l'OSBL.

En pratique: Il convient d'être attentif à la rédaction de l'objet de la donation: celle-ci doit clairement avoir pour objet un droit démembré (usufruit, ou usufruit temporaire). En effet, dans un cas de donation du droit aux dividendes attachés aux actions pour une durée déterminée, le Conseil d'Etat (arrêt du 12 février 2014) a considéré qu'en l'absence de démembrement de propriété, les dividendes distribués devaient être regardés comme mis à disposition du donateur. La conséquence fiscale

est importante puisque les dividendes en cause sont de ce fait imposables entre les mains du donateur.

C - LE CHEF D'ENTREPRISE PHILANTHROPE AU MOMENT DE LA TRANSMISSION DE SON ENTREPRISE

Utilisation du fonds de dotation en cas de transmission d'entreprise: donation avant cession avec création d'un fonds de dotation

En présence d'un chef d'entreprise ayant comme double objectif (i) la transmission de son entreprise et (ii) l'affectation de tout ou partie du produit de la cession de ses titres à un projet d'intérêt général, l'utilisation d'un fonds de dotation dans le cadre d'une opération de donation-cession peut être appropriée.

Il s'agit là d'un véritable montage «*gagnant/gagnant*»:

- **Pour le donateur: purge de la plus-value.** La donation par l'entrepreneur de tout ou partie de ses titres au fonds de dotation (à charge pour ce dernier de les céder ensuite à un tiers ou de les apporter à une société) ne génère pas d'imposition au titre de la plus-value, et la cession réalisée généralement peu de temps après par le fonds de dotation, pour un prix égal à la valeur retenue lors de la donation, ne dégagera pas de plus-value.

- **Quant au fonds de dotation, il bénéficie du prix «brut» de cession des titres**, et éventuellement de dividendes perçus entre la donation et la cession.

On peut considérer que cette dotation du fonds au moyen du prix «*brut*» des titres constitue d'également un avantage indirect pour l'entrepreneur-donateur: s'il avait cédé son entreprise puis affecté le produit de la cession à un organisme à but non-lucratif, il n'aurait pu consacrer à son projet philanthropique qu'une somme moindre (prix de cession – plus-value).

La fondation actionnaire

La possibilité de transmettre des titres d'une société à une fondation reconnue d'utilité publique a été instaurée par la loi du 2 août 2005, qui a ajouté un article

18-3 à la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Deux conditions sont visées par le texte:

- Une fondation reconnue d'utilité publique ne peut recevoir des parts sociales ou actions que **dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise**; la transmission d'entreprise pouvant être réalisée par le chef d'entreprise de son vivant, ou à son décès.
- Le texte ne limite pas de seuil de détention pour la fondation, mais dispose que **le principe de spécialité de la fondation doit être respecté**. En pratique, pour éviter qu'une intervention trop active dans la gestion d'une société commerciale puisse être reprochée à la fondation, il est généralement conseillé d'interposer une société holding entre la fondation et la société opérationnelle.

Les principaux avantages de la fondation actionnaire sont les suivants:

- ▶ Pérennisation de l'entreprise, dès lors que la fondation actionnaire protège la part de capital qu'elle détient de toutes absorptions ou OPA hostiles;
- ▶ Les dividendes perçus assurent à la fondation des revenus réguliers.

Il est nécessaire d'être vigilant sur deux points:

- ▶ La force de la fondation actionnaire, à savoir la protection des titres qu'elle détient, pourrait se transformer en faiblesse si elle empêchait la société de se restructurer en cas de besoin (fusion, scission);
- ▶ Si la fondation actionnaire détient au minimum une minorité de blocage, la conciliation de son but d'intérêt général avec les objectifs de rentabilité poursuivis par d'autres associés pourrait s'avérer compliquée.

D - CREER SA STRUCTURE AU SERVICE DE LA PHILANTHROPIE

Pour certains philanthropes, il ne s'agit pas seulement de donner mais aussi d'agir. La démarche philanthropique s'inscrit dans une construction patrimoniale et familiale d'ensemble. Ils souhaitent alors s'impliquer personnellement et disposer de leur propre véhicule de philanthropie. La création d'une structure dédiée permet d'ancrer ce projet et parfois d'y associer plusieurs générations, qui se réunissent autour de valeurs fortes et communes de la famille. Les familles les plus fortunées s'orientent naturellement vers les fondations abritées; voire envisagent la constitution de

leur propre fondation reconnue d'utilité publique. Mais, être simple porteur d'un projet altruiste et vouloir y consacrer temps, énergie et ressources financières, même modestes, peut justifier la création d'une association dite de la «Loi de 1901», voire désormais d'un fonds de dotation. Ce dernier séduit par sa simplicité de constitution et de fonctionnement mais aussi car ses règles de gouvernance sont souples.

Créer une association sans but lucratif

Le plus accessible des véhicules de philanthropie privée est sans doute l'association dite de la Loi de 1901.

Une telle association est définie comme étant une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Afin de bénéficier de la personnalité morale, cette association devra, d'une part, être déclarée en Préfecture et d'autre part, faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

L'absence de perception de bénéfice est prépondérante. A défaut, l'association pourrait être requalifiée en société créée de fait. Ceci ne lui interdit toutefois pas d'exercer des activités lucratives. La frontière dépend alors de la motivation de l'association et de ses membres: poursuivent-ils ou non l'objectif de partager les bénéfices issus de ces activités lucratives?

Sa constitution est simple et ne repose sur aucun contrôle préalable d'opportunité ni aucune forme de tutelle. Ses règles de gouvernance interne sont prévues par les statuts. Les pouvoirs de ses dirigeants sont définis librement et l'association décide ou non de l'opportunité de constituer un Conseil d'Administration ou des comités consultatifs.

Les ressources d'une association reposent à titre principal sur les cotisations de ses membres (sous forme de droit d'entrée ou de redevance annuelle) et accessoirement sur les opérations lucratives accessoires qu'elle pourra initier. Ses fondateurs sont tenus de réaliser des apports en industrie puisque le socle d'une association est la mise en commun de manière permanente de la connaissance et de l'activité de ses membres. Ils peuvent encore réaliser des apports de biens meubles ou immeubles ou de sommes d'argent.

Ces apports peuvent être réalisés en pleine propriété mais aussi en usufruit temporaire. Dans cette dernière hypothèse, la durée de l'usufruit ne pourra excéder 30 ans.

Au plan patrimonial, s'agissant des immeubles, une association ne peut administrer, détenir ou acquérir que ceux destinés à son administration et à la réunion de ses membres ou nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Depuis la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire, les associations sont autorisées à recevoir des libéralités et à détenir des immeubles de rapport reçus à cette occasion; possibilités qui n'étaient jusqu'alors offertes qu'à celles disposant de la reconnaissance d'utilité publique. (voir en première partie page 14).

Fiscalement, la simple association de la Loi de 1901 n'offre aucun avantage à ses fondateurs ou ses membres. Si l'association n'a pas d'activité commerciale, elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les seuls revenus qui seraient alors imposables entre ses mains sont ceux qu'elle percevrait de la gestion de son patrimoine (article 206 CGI). Afin notamment de bénéficier des avantages fiscaux associés à la générosité, une association simplement déclarée peut solliciter la reconnaissance d'utilité publique (ARUP) par décret en Conseil d'État.

Créer une fondation

La fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)

La FRUP est la structure «reine» de la générosité. Elle permet notamment de bénéficier de tous les avantages fiscaux réservés à la philanthropie en matière de réduction d'impôt sur les revenus, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'exonération de droits de mutation à titre gratuit. Sa gestion professionnelle et la tutelle de l'Etat sont, en outre, gages de sécurité.

Chaque philanthrope peut donc lui consentir des dons et, les plus entreprenants d'entre eux, peuvent théoriquement envisager la création de leur Fondation, puis solliciter sa reconnaissance d'utilité publique. Toutefois, en pratique, l'exercice demeure complexe et d'issue incertaine. La reconnaissance d'utilité publique s'obtient par un décret pris après avis consultatif émis par le Conseil d'état qui doit, en premier lieu, effectuer un contrôle d'opportunité et d'utilité publique. Pour formuler son avis, ce dernier analysera si la fondation concernée dispose d'une aisance suffisante, en termes de revenus ou de patrimoine, afin de satisfaire sa mission d'intérêt général. Il n'y a pas d'obligation en la matière mais, en pratique, il est requis une dotation d'au moins 2.000.000 €, sauf pour les fondations à versements fractionnés ou à dotation consomptible. En termes de gouvernance, bien qu'il n'existe aucune obligation légale, l'utilisation d'une trame de statuts type approuvée par le Conseil

d'état est vivement recommandée. L'administration de la FRUP doit comprendre un collège de personnes qualifiées et prévoir un contrôle du gouvernement (représentation dans les Conseils). L'ensemble de ce processus d'autorisation peut durer de 6 à 24 mois.

La fondation abritée ou fondation sous égide (FA ou FSE)

Par un don affecté, tout donateur peut dédier le produit de son don à un projet mis en œuvre par la fondation qu'il soutient. Mais certains donateurs désirent aller plus loin dans leur engagement philanthropique et entrer dans une relation personnelle avec la fondation. Qu'il s'agisse d'amis, de conjoints, de membres d'une même famille (projet transgénérationnel) de dirigeants d'entreprises etc..., tous sont animés par ce même désir de soutenir de plus près la cause défendue par la fondation et ont à cœur de s'y «associer» dans la durée.

Les fondations dites «abritantes» leur offrent la possibilité de créer leur propre fondation, de leur vivant ou par testament, portant le nom de leur choix. Ces fondations sont appelées «fondation abritée» ou «fondation sous égide». La fondation abritante assumera tout ou partie de la gestion comptable, administrative et juridique, et fera bénéficier la fondation abritée de l'intégralité de sa capacité juridique et fiscale.

La création d'une fondation abritée est très simple et rapide puisqu'elle résulte d'une simple demande d'agrément acceptée par le Conseil d'Administration de la fondation abritante. La fondation abritée sera régie par une convention sous seing privé ou par acte authentique, et les décisions pourront être prises d'un commun accord entre les représentants des fondations abritantes et abritées dans le cadre de comités. Au-delà de leur précieux apport financier, les fondations abritées nourriront la fondation abritante par le regard neuf et extérieur qu'elles porteront sur les projets. A leur plus grande satisfaction, elles pourront, en outre, suivre sur le terrain l'évolution de leurs projets et en mesurer les résultats en temps réel.

Le fonds de dotation (FDD): un nouvel outil de philanthropie

La structure la plus légère mais aussi celle dans laquelle le philanthrope pourra le plus s'investir et s'engager résulte de la loi du 4 août 2008: le fonds de dotation. Deux catégories coexistent: soit le fonds se «contente» d'être un réceptacle de différentes contributions immobilières ou financières afin de les reverser à d'autres organismes d'intérêt général; soit il devient acteur et exerce un rôle opérationnel.

La création d'un fonds de dotation est libre. Après avoir établi ses statuts, il doit être déclaré auprès de la préfecture du département de son siège. Un fonds de

dotation peut être constitué par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, pour une durée limitée ou non. Il dispose de la personnalité morale.

Trois ressources financières permettent le déploiement de son action philanthropique:

- la dotation initiale, dont le montant minimal en numéraire est de 15.000 €
- les fruits et revenus générés par cette dotation
- les libéralités reçues par la suite.

De manière accessoire et sous réserve de respecter son but non lucratif, il peut aussi bénéficier de rétributions pour les services rendus.

Un fonds de dotation ne peut faire appel à la générosité publique qu'après avoir obtenu une autorisation Préfectorale. Généralement, il ne pourra pas bénéficier de subventions publiques.

En termes de gouvernance, un fonds de dotation est administré par un Président et un conseil d'administration, comprenant au moins trois membres, dont les pouvoirs sont librement fixés par les statuts; le fondateur peut ainsi en garder une parfaite maîtrise, sans aucune tutelle. Le régime fiscal du fonds de dotation dépendra du montant de la dotation, de sa consomptibilité ou non et du montant de ses ressources annuelles. Ces éléments commandent aussi l'éventuel recours à un commissaire aux comptes ou à un comité consultatif. Pour éviter l'imposition des revenus patrimoniaux à l'impôt sur les sociétés (à taux réduit), il convient que la dotation ne soit pas consomptible (article 206 CGI).

Les dons et legs qui lui sont consentis sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit. En revanche, et même s'il est possible de constituer un fonds de dotation posthume, les dons sur succession reçus ne sont pas déductibles.

Les donations consenties bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu mais pas d'impôt de solidarité sur la fortune. Toutefois, les actifs affectés à un fonds de dotation ne doivent pas être déclarés à l'ISF puisqu'ils n'appartiennent plus au philanthrope et, qu'en tant que personne morale, le fonds de dotation en est exonéré.

La principale limite du fonds de dotation tient à l'affectation définitive et irréversible des biens qui lui sont affectés. Ainsi à la fin du fonds, son actif net de liquidation doit être affecté à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Afin d'encourager l'initiative philanthropique privée, le fonds de dotation ne s'est finalement volontairement vu poser que peu de contraintes. Seules des règles de bonnes pratiques ont été pour l'heure édictées. ■

Annexe 1

FINALEMENT QUELLE STRUCTURE CHOISIR? TABLEAU DE SYNTHÈSE

Nous sommes ici en présence d'un mécène qui veut s'impliquer dans un projet philanthropique à moyen ou long terme, et qui pour ce faire souhaite créer une structure dédiée à cet effet.

Les principales entités à sa disposition sont:

- l'association, qui peut être simplement déclarée ou reconnue d'utilité publique (ARUP);
- la fondation reconnue d'utilité publique (FRUP);
- la fondation abritée, ou sous égide (sans personnalité morale propre, elle est abritée par une FRUP);
- le fonds de dotation.

Le choix entre ces différentes structures dépend du projet du mécène, et une fois ce choix effectué, le notaire devra encore établir des statuts adaptés à chaque situation particulière.

A titre liminaire, il peut déjà être précisé que la création d'une structure reconnue d'utilité publique (ARUP ou FRUP) ne pourra être conseillée que très exceptionnellement, le temps nécessaire et les contraintes liés à la reconnaissance d'utilité publique n'étant compatibles qu'avec des projets auxquels sont affectés des moyens importants et ayant des visées à long terme.

Par conséquent, seules feront l'objet du tableau de synthèse ci-après les associations déclarées, les fondations sous égide et les fonds de dotation. ■

	ASSOCIATION DÉCLARÉE	FONDATION sous égide ou fondation abritée	FONDS DE DOTATION
SYNTHÈSE	<ul style="list-style-type: none"> + <ul style="list-style-type: none"> • Souplesse et liberté • Pas d'apport minimal - <ul style="list-style-type: none"> • 2 fondateurs au moins • «Petite» capacité • Fiscalisation des revenus patrimoniaux 	<ul style="list-style-type: none"> + <ul style="list-style-type: none"> • Bénéfice de la «grande» capacité et de l'expérience de la FRUP • Dons éligibles à la réduction ISF • Prestige de l'appellation «fondation» - <ul style="list-style-type: none"> • Dotation minimale à prévoir • Pas de personnalité morale propre 	<ul style="list-style-type: none"> + <ul style="list-style-type: none"> • Souplesse et liberté • Capacité juridique étendue - <ul style="list-style-type: none"> • Dotation minimum: 15.000 € • Absence de subventions publiques • Régime fiscal moins favorable en cas de dotation consommable
TEXTE DE RÉFÉRENCE	Loi du 1 ^{er} juillet 1901	Article 20 de la loi du 23 juillet 1987	Article 140 de la loi du 4 août 2008
NATURE DE LA STRUCTURE	Groupement de personnes, réunies en vue d'accomplir un objectif commun	Affectation de biens ou de droits irrévocable à une FRUP	Affectation de biens ou de droits irrévocable
OBJET	But autre que le partage de bénéfices	Réalisation d'une œuvre d'intérêt général	Réalisation ou soutien d'une œuvre d'intérêt général
DURÉE	Statutaire	Convention avec FRUP abritante	Statutaire
FONDATEURS / MEMBRES	Au moins deux personnes	Une ou plusieurs personnes(s)	Une ou plusieurs personnes(s)
PROCÉDURE DE CRÉATION	<p>Rapide</p> <ul style="list-style-type: none"> • statuts • déclaration préalable (préfecture) 	<p>Plutôt rapide</p> Validation du projet par la FRUP abritante	<p>Rapide</p> <ul style="list-style-type: none"> • statuts • déclaration préalable (préfecture)
DÉNOMINATION	Libre	Libre, possibilité d'utiliser l'appellation «fondation»	Libre, sauf usage de l'appellation «fondation»
APPORT FINANCIER PAR LE(S) FONDATEUR(S)	Facultatif	Seuil variable selon la FRUP abritante	Dotation minimale: 15.000 €

RESSOURCES PRINCIPALES		<p>- Principe «petite» capacité:</p> <ul style="list-style-type: none"> dons manuels; subventions; cotisations de ses membres; appel à la générosité publique sur déclaration à l'autorité administrative <p>- Association ≥ 3 ans + activités conformes à article 200 b) du CGI:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dons ou legs (art. 910 C.civil) 	<p>Profite de la «Grande» capacité de la FRUP abritante:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dons ou legs (article 910 code civil); appel à la générosité publique; subventions. 	<p>Grande» capacité</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dons ou legs; appel à la générosité publique, sur autorisation préfectorale. <p>Mais absence de subventions publiques en principe.</p>
PATRIMOINE IMMOBILIER		<p>- Principe:</p> <ul style="list-style-type: none"> local destiné à l'administration de l'association immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. <p>- Association ≥ 3 ans + activités conformes à article 200 b) du CGI:</p> <ul style="list-style-type: none"> tous immeubles acquis à titre gratuit 	Absence de restriction	Absence de restriction
FONCTIONNEMENT		<p>Liberté statutaire (représentation de l'association par une personne physique)</p>	Selon convention avec FRUP abritant	<p>- Conseil d'administration (membres nommés par les fondateurs)</p> <p>- Comité consultatif si la dotation initiale est supérieure à 1.000.000€</p>
RÉGIME FISCAL des versements pour le particulier mécène	Réduction IR (art.200 du CGI)	Oui sous condition de remplir les conditions visées au b) de l'article 200 du CGI.	Oui	Oui sous condition de remplir les conditions visées au b) ou au g) 2° de l'article 200 du CGI.
	Réduction ISF (article 885-0 V bis A du CGI)	Non	Oui	Non
RÉGIME FISCAL DE L'ORGANISME NON LUCRATIF (hypothèse : activité non-lucrative prédominante)		<p>- Exonération d'IS pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les recettes d'activités non-lucratives; les recettes d'activités lucratives accessoires ≤ 60.000 €; <p>- IS à taux réduit sur les revenus patrimoniaux</p>	<p>- Exonération d'IS pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les recettes d'activités non-lucratives ; les recettes d'activités lucratives accessoires ≤ 60.000 € ; les revenus patrimoniaux. 	<p>- Exonération d'IS pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités non-lucratives ; les recettes d'activités lucratives accessoires ≤ 60.000 € ; les revenus patrimoniaux (sauf si dotation consommable : IS à taux réduit)

Annexe 2

RAPPEL DE QUELQUES TEXTES

Article 795 du code général des impôts Modifié par Décret n°2009-389 du 07/04/09 -art. 1

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit:

1° Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés au I de l'article 794, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique;

2° Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé;

3° (Abrogé);

4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés au I de l'article 794, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise, le cas échéant, l'acceptation;

5° Les dons et legs faits aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique, aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et

subventionnées par l'Etat, aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et aux établissements reconnus d'utilité publique ayant pour objet de soutenir des œuvres d'enseignement scolaire et universitaire régulièrement déclarées;

6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés au I de l'article 794 avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique;

7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions;

8° (Périmé).

9° Les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

10° Les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées;

11° Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés au I de l'article 794, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.

12° Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'environnement, les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité, faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

13° Les dons et legs d'immeubles situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.

14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions FIXÉES au g du 1 de l'article 200.

Article 795-0 A du code général des impôts

Créé par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 61

I. - Les exonérations de droit de mutation à titre gratuit mentionnées aux articles 794 et 795 s'appliquent également aux dons et legs consentis aux personnes morales ou aux organismes de même nature que ceux mentionnés aux mêmes articles, constitués sur le fondement d'un droit étranger et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. L'agrément est accordé à ces personnes morales ou à ces organismes, sous réserve qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires à ceux dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795. Les dons et legs ainsi reçus par ces personnes morales ou ces organismes doivent être affectés à des activités similaires à celles mentionnées aux mêmes articles.

II. - Lorsque les dons et legs ont été effectués au profit d'une personne morale ou d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'exonération de droit de mutation à titre gratuit n'est pas applicable, sauf lorsque le donataire ou le légataire a produit, dans le délai de dépôt de la déclaration de succession ou de donation, les pièces justificatives attestant, d'une part, qu'il poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux personnes morales ou aux organismes de même nature dont le siège est situé en

France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795 et, d'autre part, que les biens qu'il a ainsi reçus sont affectés à des activités similaires à celles mentionnées à ces mêmes articles.

III. - Un décret fixe les conditions d'application du I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

NOTA: Aux termes du II de l'article 61 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, ces dispositions s'appliquent aux dons déclarés, aux donations constatées par acte authentique et aux successions ouvertes à COMPTER DE l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 200 du code général des impôts

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit:

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou CONCOURANT à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence;

g) De fonds de dotation:

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b;
2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la RÉDUCTION d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les COMPTES DE l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au COURS d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années SUIVANTES jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la RÉDUCTION d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75% pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 521€ à COMPTER DE l'imposition des revenus de l'année 2011. Il n'en est pas tenu COMPTE pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion

que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat FIXE les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la «Fondation du patrimoine» ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la «Fondation du patrimoine», en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la «Fondation du patrimoine» et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions SUIVANTES sont cumulativement remplies:

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la «Fondation du patrimoine» en application de

l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du COMPTE DE campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués

au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la RÉDUCTION d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Abrogé

7. Abrogé

NOTA: Conformément à l'article 17 III de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les dispositions de l'article 200, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent à COMPTER DE l'imposition des revenus de 2013.

Article 885-0 V bis A du code général des impôts

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 53

I.- Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit:

1° Des établissements de recherche ou d'enseignement

supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;

2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions FIXÉES au a du 1 de l'article 200;

3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail;

4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code;

5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code;

6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code;

6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et SUIVANTS du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code;

7° De l'Agence nationale de la recherche;

8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions FIXÉES au b du 1 de l'article 200;

9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

Ouvrent également droit à la RÉDUCTION d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

II.- Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

III.- La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

IV.- Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1 du I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

V.- Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

NOTA: Modifications effectuées en conséquence de l'article 40 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Version consolidée au 06 avril 2015

Titre I.**Article 1**

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 45

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année COURANTE, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 4 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un REGISTRE spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

NOTA: Dans sa décision n° 2014-424 QPC du 7 novembre 2014 (NOR: CSCX1426384S), le Conseil constitutionnel a déclaré le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au considérant 7.

Article 6

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics:

- 1° Les cotisations de ses membres;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre:

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n°

2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Article 7 Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 127

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et notwithstanding toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 9 bis

Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71

I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de

l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire. Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet:
1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande:

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Titre II.

Article 10

Modifié par Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 - art. 17 JORF 24 juillet 1987

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76
Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Article 12

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71
La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

Titre III.

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 14 (abrogé)

Article 15

Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 (V) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005
Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 (abrogé)

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement,

soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales. Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en

vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19 (abrogé)

Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21 Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels. ■

